

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT LES ACTIONS DE



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ



PRÉSENTÉE PAR



CONSEILLÉE PAR



NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR CSLI

PRIX DE L'OFFRE :

5,00 € par Action Systran

Compléments de Prix par Action éventuels : les actionnaires qui auront apporté leurs Actions à l'Offre selon les modalités décrites à la section 3.6 de la présente note d'information se verront remettre deux Droits à Compléments de Prix par Action apportée dans les conditions décrites à la section 3.2 de la présente note d'information

DURÉE DE L'OFFRE : 25 jours de négociation



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a, en application de la décision de conformité de l'offre publique, apposé le visa n°14-235 en date du 27 mai 2014 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par CSLI et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

En application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où le nombre d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Systran ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre, plus de 5 % du capital ou des droits de vote de Systran, CSLI entend mettre en œuvre, au plus tard dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre (telle qu'éventuellement réouverte), une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 5,00 € par Action, augmentée, le cas échéant, des Compléments de Prix par Action éventuels décrits aux sections 2.4 et 3.2 de la présente note d'information.

La présente note d'information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de CSLI (www.csli.co.kr) et peut être obtenue sans frais auprès de Banque Degroof France SA, 44, rue de Lisbonne, 75008 Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de CSLI seront mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....	4
1.1.	Présentation de l'Initiateur	5
1.2.	Présentation de la Société	6
1.3.	Contexte de l'Offre	7
1.3.1.	Description des modalités de rapprochement entre la Société et l'Initiateur	7
1.3.2.	Acquisition du Bloc d'Actions	7
1.3.3.	Historique de la participation de l'Initiateur au cours des douze derniers mois	11
2.	MOTIFS DE L'OFFRE ET INTENTIONS DE L'INITIATEUR	12
2.1.	Motifs de l'Offre	12
2.2.	Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires	12
2.3.	Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois	12
2.3.1.	Stratégie - Politique industrielle et commerciale	12
2.3.2.	Orientations en matière d'emploi	13
2.3.3.	Composition des organes sociaux et de direction de la Société	13
2.3.4.	Synergies envisagées.....	14
2.3.5.	Fusion et réorganisation juridique	14
2.3.6.	Politique de distribution de dividendes	14
2.3.7.	Intentions concernant le maintien de la cotation à l'issue de l'Offre	15
2.4.	Compléments de Prix par Action éventuels	15
2.4.1.	Complément de Prix par Action n° 1	15
2.4.2.	Complément de Prix par Action n° 2	18
2.5.	Avenant au contrat de licence conclu avec CSLI	19
2.6.	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	19
3.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	20
3.1.	Termes de l'Offre	20
3.2.	Compléments de Prix par Action éventuels	20
3.2.1.	Bénéficiaires des droits à Compléments de Prix par Action	20
3.2.2.	Montant des Compléments de Prix par Action	20
3.2.3.	Conditions du paiement des Compléments de Prix par Action.....	20
3.2.4.	Attribution des droits à Compléments de Prix par Action	20
3.2.5.	Modalités de paiement des Compléments de Prix par Action	21
3.3.	Nombre et nature des Actions visées par l'Offre	21
3.4.	Situation des titulaires d'Options de Souscription	22
3.5.	Modalités de l'Offre	23
3.6.	Procédure d'apport à l'Offre	23
3.7.	Traitement des titulaires d'Options de Souscription non exerçables au règlement-livraison	24
3.8.	Centralisation de l'Offre	24
3.9.	Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison	24

3.10.	Interventions de l'initiateur sur le marché des actions Systran pendant la période d'Offre	25
3.11.	Calendrier indicatif de l'Offre	25
3.12.	Possibilité de renonciation à l'Offre	25
3.13.	Réouverture de l'Offre	26
3.14.	Coûts et modalités de financement de l'Offre.....	26
3.14.1.	Frais liés à l'Offre	26
3.14.2.	Modalités de financement de l'Offre	26
3.15.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	27
3.16.	Régime fiscal de l'Offre	28
3.16.1.	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel	29
3.16.2.	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés	31
3.16.3.	Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France	32
3.16.4.	Autres actionnaires	32
3.16.5.	Droits d'enregistrement	32
3.16.6.	Régime fiscal du retrait obligatoire.....	32
4.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE	33
4.1.	Approche de valorisation retenue	33
4.1.1.	Synergies	33
4.1.2.	Crédit impôt recherche	33
4.1.3.	Principales sources utilisées pour l'analyse	34
4.2.	Hypothèses générales des travaux de valorisation	34
4.2.1.	Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres	34
4.2.2.	Compléments de Prix par Action	34
4.2.3.	Nombre d'Actions utilisé pour déterminer la valeur d'une Action.....	34
4.3.	Critères d'évaluation écartés et retenus	36
4.3.1.	Critères d'évaluation écartés	36
4.3.2.	Critères d'évaluation retenus.....	37
4.4.	Evaluation multicritère des Actions	37
4.4.1.	Actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF)	37
4.4.2.	Multiplés des comparables boursiers	40
4.4.3.	Transaction récente sur le capital de la Société.....	42
4.4.4.	Analyse du cours de bourse	42
4.4.5.	Actif net comptable (ANC) - A titre indicatif	43
4.5.	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre.....	44
5.	MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR.....	44
6.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	45
6.1.	Pour l'Initiateur	45
6.2.	Pour Banque Degroof France SA, établissement présentateur de l'Offre	45

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, CSLI Co. Ltd, société de droit sud-coréen au capital de 1 051 515 000 de wons (ci-après « **KRW** ») (soit environ 736 530 €)¹, dont le siège social est situé 303, Yeoksam-dong, 3rd floor, Daehong Building, Nonhyun-ro 63gil 19, Gangnam-gu, Séoul, République de Corée, et immatriculée au registre du commerce de Séoul sous le numéro 110111-3170654 (ci-après « **CSLI** » ou l'« **Initiateur** »), offre irrévocablement aux actionnaires de Systran, société anonyme à conseil d'administration au capital de 4 133 814 € divisé en 8 267 628 actions de 0,50 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 5, rue Feydeau, 75002 Paris, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 334 343 993 (ci-après « **Systran** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs Actions Systran non détenues par CSLI, émises ou susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des options de souscription d'Actions attribuées par la Société et dont les principales caractéristiques sont décrites à la section 3.4 de la présente note d'information (ci-après les « **Options de Souscription** »), au prix unitaire de 5,00 € (ci-après le « **Prix de l'Offre** ») payable exclusivement en numéraire et augmenté, le cas échéant, des Compléments de Prix par Action éventuels prévus aux sections 2.4 et 3.2 de la présente note d'information, dans les conditions décrites dans la présente note d'information (ci-après l'« **Offre** »).

Les actions de la Société (ci-après collectivement désignées les « **Actions** » et individuellement une « **Action** ») sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris (ci-après « **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0004109197.

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 25 avril 2014, par voie de cession de bloc hors marché, dans les conditions décrites à la section 1.3.2 de la présente note d'information, d'un bloc de 3 144 844 Actions (ci-après le « **Bloc d'Actions** ») auprès de Financière Raynouard (société détenue par M. Dimitris Sabatakakis), M. Guillaume Naigeon, SC Guillaume Naigeon (société détenue par M. Guillaume Naigeon), M. Jean Senellart, M. Denis Gachot, M. Charles-Eric Boscals de Réals, Valfinance S.A. et SOPI S.A.R.L. (ci-après les « **Cédants** »), représentant, à la date de la présente note d'information, 38,04 %² du capital et 33,79 %³ des droits de vote de la Société. Dans la mesure où le Bloc d'Actions représente plus de 30 % du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions existantes, à l'exclusion des 3 144 844 Actions composant le Bloc d'Actions détenu par l'Initiateur à la date de la présente note d'information, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 5 122 784 Actions existantes ; et
- la totalité des Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des Options de Souscription, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 34 450 Actions nouvelles.

L'Offre vise donc un nombre total maximal de 5 157 234 Actions.

¹ Sauf indication contraire, les montants convertis en euros figurant dans la présente note d'information ont été convertis sur la base du taux de change en vigueur au 5 mai 2014 de 1 427,66 KRW pour 1 €.

² Sur la base d'un capital non dilué de 8 267 628 Actions correspondant aux Actions existantes à la date de la présente note d'information (c'est-à-dire ne comprenant pas les 34 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de la totalité des 34 450 Options de Souscription existant à la date de la présente note d'information, qu'elles soient exerçables ou non).

³ Sur la base d'un nombre total de droits de vote de 9 307 646 (correspondant au nombre total des droits de vote, Actions autodétenues comprises, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) au 30 avril 2014, et compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux Actions composant le Bloc d'Actions à raison de la cession desdites Actions.

Il est toutefois précisé que, à la connaissance de l'Initiateur :

- la Société détient, à la date de la présente note d'information, 794 024 Actions propres, représentant 9,60 %⁴ de son capital ; lors de sa réunion en date du 25 avril 2014, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de ne pas apporter à l'Offre ces Actions autodétenues ; et
- 4 450 Options de Souscription ne seront pas exerçables avant la clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte ; en conséquence, les 4 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de ces Options de Souscription ne pourront pas être apportées à l'Offre ; pour ces 4 450 Options de Souscription, un engagement de liquidité, dont une description sommaire figure à la section 3.7 de la présente note d'information, a été conclu entre leur titulaire et l'Initiateur.

Le nombre maximal d'Actions susceptibles d'être apportées à l'Offre est donc de 4 358 760.

L'Offre est réalisée selon la procédure normale en application des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre est présentée par Banque Degroof France SA qui, conformément aux dispositions de l'article 231-13 I du règlement général de l'AMF, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas aux Compléments de Prix par Action éventuels payables, le cas échéant, par l'Initiateur conformément aux sections 2.4 et 3.2 de la présente note d'information.

La durée de l'Offre est de vingt-cinq (25) jours de négociation.

1.1. Présentation de l'Initiateur

CSLI est un leader dans le domaine des logiciels et services de traduction sur le marché coréen. Elle offre des solutions et des services de traduction, y compris la traduction de documents et la traduction automatique en ligne pour divers organismes gouvernementaux, entreprises et particuliers.

La technologie de pointe dont dispose CSLI, ainsi que ses ressources linguistiques accumulées, lui permettent de mieux servir sa clientèle. En particulier, les moteurs de traduction haut de gamme de CSLI offrent une traduction en temps réel et bidirectionnelle dans de nombreuses langues dont le coréen, le japonais, le chinois et l'anglais.

CSLI se consacre au développement de solutions de traduction variées afin de rendre le monde plus interconnecté et prévoit d'étendre sa présence sur le marché mondial de la traduction. CSLI intervient notamment en République de Corée, aux États-Unis, en Chine et en France.

CSLI dispose d'un site Internet accessible notamment en langue anglaise : <http://www.csli.co.kr>.

⁴ Sur la base d'un capital non dilué de 8 267 628 Actions correspondant aux Actions existantes à la date de la présente note d'information (c'est-à-dire ne comprenant pas les 34 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de la totalité des 34 450 Options de Souscription existant à la date de la présente note d'information, qu'elles soient exerçables ou non).

A la date de la présente note d'information, le capital social de CSLI est, à sa connaissance, réparti comme suit :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Chang Jin, Ji	1 200 000	57,06%	1 200 000	57,06%
Min Sung, Oh	18 000	0,86%	18 000	0,86%
Kang Sil, Lee	15 000	0,71%	15 000	0,71%
Young Hwan, You	348 200	16,56%	348 200	16,56%
Sung Mo, Jeong	36 000	1,71%	36 000	1,71%
Ho Jin, Jang	10 000	0,48%	10 000	0,48%
Min Ho, Kang	172 800	8,22%	172 800	8,22%
STIC Investments	303 030	14,41%	303 030	14,41%
Total	2 103 030	100,00%	2 103 030	100,00%

L'acquisition par CSLI du Bloc d'Actions et des Actions qui seront apportées dans le cadre de l'Offre sera pour partie financée par le produit d'émissions d'obligations convertibles réalisées par CSLI au profit de STIC Investments, Korea Investment Partners et Softbank Ventures Korea pour un montant total de 45 000 000 000 KRW (soit environ 31 520 110 €) et dont les principales caractéristiques sont décrites à la section 3.14.2 de la présente note d'information.

Dans l'hypothèse où la totalité des obligations convertibles émises par CSLI seraient converties par leurs porteurs, le capital social de CSLI serait réparti comme suit :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Chang Jin, Ji	1 200 000	35,32%	1 200 000	35,32%
Min Sung, Oh	18 000	0,53%	18 000	0,53%
Kang Sil, Lee	15 000	0,44%	15 000	0,44%
Young Hwan, You	348 200	10,25%	348 200	10,25%
Sung Mo, Jeong	36 000	1,06%	36 000	1,06%
Ho Jin, Jang	10 000	0,29%	10 000	0,29%
Min Ho, Kang	172 800	5,09%	172 800	5,09%
STIC Investments	889 346	26,18%	889 346	26,18%
Korea Investment Partners	424 929	12,51%	424 929	12,51%
Softbank Ventures Korea	283 286	8,34%	283 286	8,34%
Total	3 397 561	100,00%	3 397 561	100,00%

Pour plus d'informations sur le financement de l'acquisition par CSLI du Bloc d'Actions et de l'Offre, il convient de se reporter à la section 3.14 de la présente note d'information.

1.2. Présentation de la Société

Systran est l'acteur de référence historique dans le secteur des logiciels de traduction automatique avec une présence significative sur les marchés européens et américains. Systran bénéficie d'atouts considérables grâce à une politique de recherche et développement intensive et une présence de plus de 40 ans sur ce marché.

En particulier, Systran détient des positions clés dans deux domaines d'activité :

- Edition de logiciels :
 - pour les entreprises ;
 - pour les grands portails Internet ; et
 - pour le grand public.

- Services professionnels :
 - aux entreprises ; et
 - aux administrations américaines et européennes.

Systran commercialise auprès de grandes entreprises des solutions pour améliorer la communication multilingue, publier en plusieurs langues, réduire les coûts et délais de traduction humaine, et rendre multilingues les applications métiers. Systran vend depuis plusieurs années sa technologie de traduction aux grands portails et traduit ainsi tous les jours des millions de pages sur Internet.

Systran commercialise ses produits « grand public » par téléchargement depuis son site web, et met en œuvre une politique commerciale indirecte qui s'appuie sur un réseau de distributeurs et de revendeurs spécialisés.

Systran poursuit des efforts permanents pour améliorer la qualité de traduction de ses logiciels et pour élargir son offre avec de nouvelles paires de langues.

1.3. Contexte de l'Offre

1.3.1. Description des modalités de rapprochement entre la Société et l'Initiateur

Les premiers contacts entre CSLI et la Société ont eu lieu à la fin de l'année 2012. Recherchant un partenaire commercial pour le développement de son partenariat avec Samsung sur les applications de traduction pour *smartphones*, CSLI s'est rapprochée de la Société, dont elle connaissait l'expérience et la réputation sur le marché de la traduction automatique.

Après une première rencontre en octobre 2012, un contrat a été conclu entre CSLI et la Société, aux termes duquel CSLI a acquis une licence annuelle pour l'utilisation de 6 paires de langues afin de fournir à Samsung une application de traduction intégrée pour le *smartphone* Galaxy S4.

Afin de répondre aux exigences de qualité de Samsung et d'intégrer les logiciels de traduction et de technologie de traitement des langues dans les autres produits et applications de la marque, ainsi que les produits d'autres clients coréens, japonais et chinois, CSLI et la Société sont ensuite entrées dans une phase de collaboration renforcée.

Au cours du 1^{er} semestre de l'année 2013, CSLI s'est rapprochée de la direction et des actionnaires de la Société afin de leur signifier son intérêt pour un rapprochement capitalistique.

1.3.2. Acquisition du Bloc d'Actions

1.3.2.1. Modalités de l'acquisition du Bloc d'Actions

Par un communiqué en date du 19 décembre 2013, la Société a annoncé l'entrée en négociation exclusive de l'Initiateur et des Cédants⁵ pour la cession par les Cédants à l'Initiateur de l'intégralité de leur participation dans le capital de la Société, à savoir :

- la totalité de leurs Actions existantes, soit 2 844 844 Actions ; et
- la totalité des Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des Options de Souscription qui leur ont été attribuées par la Société, soit 300 000 Actions ;

soit un nombre total de 3 144 844 Actions, représentant, à la date de la présente note d'information, 38,04 %⁶ du capital et 33,79 %⁷ des droits de vote de la Société.

⁵ Y compris D. Sabatakakis, alors président-directeur général de la Société.

⁶ Sur la base d'un capital non dilué de 8 267 628 Actions correspondant aux Actions existantes à la date de la présente note d'information (c'est-à-dire ne comprenant pas les 34 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de la totalité des 34 450 Options de Souscription existant à la date de la présente note d'information, qu'elles soient exerçables ou non).

⁷ Sur la base d'un nombre total de droits de vote de 9 307 646 (correspondant au nombre total des droits de vote, Actions autodétenues comprises, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) au 30 avril 2014, et compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux Actions composant le Bloc d'Actions à raison de la cession desdites Actions.

En application des dispositions des articles 261-1 I 2° du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société a désigné, le 20 décembre 2013, à l'unanimité, la société Sorgem Evaluation, représentée par Messieurs Guy Jacquot et Teddy Guérineau, en qualité d'expert indépendant (ci-après l'« **Expert Indépendant** ») chargé d'établir une attestation d'équité sur les conditions financières de l'Offre. Le rapport de l'Expert Indépendant est présenté dans son intégralité dans la note en réponse de la Société.

Par un communiqué en date du 20 décembre 2013, la Société a annoncé la signature d'un accord prévoyant la cession par les Cédants à l'Initiateur de l'intégralité de leur participation dans le capital de la Société (ci-après l'« **Accord de Cession** »), sous condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives, en France (Ministère de l'Economie et des Finances, Direction générale du Trésor) et aux Etats-Unis (*Committee on Foreign Investment in the United States*), au titre du contrôle des investissements étrangers (dans la mesure où de telles autorisations seraient requises).

L'autorisation du *Committee on Foreign Investment in the United States* a été obtenue le 26 mars 2014.

Après examen du dossier déposé par l'Initiateur le 13 janvier 2014 et complété le 12 février 2014, le Ministère de l'Economie et des Finances a confirmé à l'Initiateur, le 31 mars 2014, que la prise de contrôle de Systran par CSLI ne requérait pas son autorisation préalable au titre des articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du code monétaire et financier (contrôle des investissements étrangers en France). Dans ce cadre, l'Initiateur a confirmé au Ministère de l'Economie et des Finances un certain nombre de déclarations dont une description détaillée figure à la section 1.3.2.4 de la présente note d'information.

Au résultat de la levée des conditions suspensives prévues par l'Accord de Cession, la cession du Bloc d'Actions a été réalisée le 25 avril 2014. A cette date, trois représentants de l'Initiateur ont été nommés en qualité d'administrateurs de la Société en remplacement de M. Dimitris Sabatakakis, M. Denis Gachot et M. Jean Senellart (cf. section 2.3.3).

En conséquence de l'acquisition du Bloc d'Actions, l'Initiateur détient, à la date de la présente note d'information, 3 144 844 Actions, représentant à cette date 38,04 %⁸ du capital et 33,79 %⁹ des droits de vote de la Société.

L'Initiateur ayant franchi, à raison de l'acquisition du Bloc d'Actions, les seuils de 30 % du capital et des droits de vote de la Société, il a déposé la présente Offre auprès de l'AMF, conformément aux dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF.

1.3.2.2. *Stipulations particulières de l'Accord de Cession*

Aux termes de l'Accord de Cession, l'Initiateur s'est engagé à verser aux Cédants des compléments de prix éventuels dans l'hypothèse où :

- la Société percevrait des indemnités relatives au litige opposant la Société à la Commission européenne et à l'Union Européenne (ci-après le « **Complément de Prix par Action n° 1** ») dans un délai de dix (10) ans suivant la date de réalisation définitive de l'acquisition du Bloc d'Actions (c'est-à-dire avant le 25 avril 2024) ; ou
- l'Initiateur céderait tout ou partie de ses Actions à un tiers (c'est-à-dire autre qu'une société du groupe de l'Initiateur) dans un délai de douze (12) mois suivant la date de règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, à un prix supérieur au Prix de l'Offre (ci-après le « **Complément de Prix par Action n° 2** »).

⁸ Sur la base d'un capital non dilué de 8 267 628 Actions correspondant aux Actions existantes à la date de la présente note d'information (c'est-à-dire ne comprenant pas les 34 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de la totalité des 34 450 Options de Souscription existant à la date de la présente note d'information, qu'elles soient exerçables ou non).

⁹ Sur la base d'un nombre total de droits de vote de 9 307 646 (correspondant au nombre total des droits de vote, Actions autodétenues comprises, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) au 30 avril 2014, et compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux Actions composant le Bloc d'Actions à raison de la cession desdites Actions.

Le Complément de Prix par Action n°1 et le Complément de Prix par Action n°2, dont une description détaillée figure respectivement aux sections 2.4.1 et 2.4.2 de la présente note d'information, sont ci-après collectivement désignés les « **Compléments de Prix par Action** » et individuellement le « **Complément de Prix par Action** ».

Par ailleurs, l'Accord de Cession prévoit un mécanisme additionnel de complément de prix payable dans l'hypothèse où (i) les Actions seraient visées par une offre publique concurrente initiée par un tiers (c'est-à-dire autre qu'une société du groupe de l'Initiateur) et libellée à un prix par Action supérieur au Prix de l'Offre et où ladite offre serait déclarée conforme par l'AMF, et où (ii) l'Initiateur déposerait un projet de surenchère (déclarée conforme par l'AMF) sur cette offre publique concurrente ou apporterait tout ou partie des Actions composant le Bloc d'Actions à une telle offre.

L'Initiateur s'engage, dans l'hypothèse où il serait tenu de payer un Complément de Prix par Action aux Cédants au titre de l'Accord de Cession, à verser le Complément de Prix par Action en question dans les conditions décrites aux sections 2.4 et 3.2 de la présente note d'information, à chaque actionnaire de la Société ayant apporté ses Actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à chaque actionnaire indemnisé dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire). Les intérêts des Cédants sont ainsi totalement alignés avec ceux des actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que seuls les actionnaires qui auront apporté leurs Actions à l'Offre selon les modalités décrites à la section 3.6 de la présente note d'information ou, le cas échéant, qui seront indemnisés dans le cadre d'une procédure de retrait obligatoire mise en œuvre conformément à la section 2.3.7 de la présente note d'information auront droit au paiement des Compléments de Prix par Action éventuels (ci-après collectivement désignés les « **Actionnaires Eligibles** » et individuellement un « **Actionnaire Eligible** »). Les actionnaires de la Société ne relevant pas de l'une ou l'autre de ces catégories n'auront en revanche pas droit au versement des Compléments de Prix par Action.

Enfin, les Cédants sont tenus à une obligation de non-concurrence de 24 mois portant sur la France et les Etats-Unis.

1.3.2.3. Déclarations de franchissements de seuils

Franchissements de seuils à la hausse

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, l'Initiateur a déclaré, le 25 avril 2014, auprès de l'AMF, avoir franchi à la hausse, le 25 avril 2014, à titre individuel, les seuils de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 % et du 1/3 du capital et des droits de vote de la Société. Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF, le 28 avril 2014, sous le numéro 214C0639. Conformément à l'article L. 233-7 du code de commerce et à l'article 13 des statuts de la Société, l'Initiateur a également déclaré à la Société avoir franchi à la hausse les seuils susvisés ainsi que le seuil de 3 % du capital et des droits de vote de la Société.

Le même jour, l'Initiateur a également notifié à l'AMF et à la Société sa déclaration d'intention.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, M. Guillaume Naigeon a déclaré, le 29 avril 2014, auprès de l'AMF, avoir franchi à la hausse, le 25 avril 2014, à titre individuel et par l'intermédiaire de la société SC Guillaume Naigeon, les seuils de 5 % du capital et des droits de vote de la Société. Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF, le 30 avril 2014, sous le numéro 214C0665. Ces franchissements de seuils à la hausse résultent de l'exercice, le 25 avril 2014, de 100 000 Options de Souscription par M. Guillaume Naigeon (étant précisé que les Actions ainsi souscrites ont été cédées à l'Initiateur dans le cadre de la cession du Bloc d'Actions).

Franchissements de seuils à la baisse

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, Financière Raynouard, représentée par M. Dimitris Sabatakakis, a déclaré, le 29 avril 2014, auprès de l'AMF, avoir franchi à la baisse, le 25 avril 2014, à titre individuel, les seuils de 15 % du capital, et de 10 % et 5 % du capital et des droits de vote de la Société. Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF, le 30 avril 2014, sous le numéro 214C0656.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, M. Guillaume Naigeon a déclaré, le 29 avril 2014, auprès de l'AMF, avoir franchi à la baisse, le 25 avril 2014, à titre individuel et par l'intermédiaire de la société SC Guillaume Naigeon, les seuils de 5 % du capital et des droits de vote de la Société. Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF, le 30 avril 2014, sous le numéro 214C0665.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, SOPI S.A.R.L. a déclaré, le 30 avril 2014, auprès de l'AMF, avoir franchi à la baisse, le 25 avril 2014, à titre individuel, les seuils de 15 % des droits de vote et de 10 % et 5 % du capital et des droits de vote de la Société. Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF, le 30 avril 2014, sous le numéro 214C0659.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, Valfinance a déclaré, le 29 avril 2014, auprès de l'AMF, avoir franchi à la baisse, le 25 avril 2014, à titre individuel, le seuil de 5 % des droits de vote de la Société. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF, le 30 avril 2014, sous le numéro 214C0666.

1.3.2.4. Autorisations réglementaires

Committee on Foreign Investment in the United States

La prise de contrôle de Systran par CSLI est soumise à l'autorisation préalable du *Committee on Foreign Investment in the United States* ou du Président des Etats-Unis en vertu de la législation américaine en vigueur.

L'autorisation du *Committee on Foreign Investment in the United States* a été obtenue le 26 mars 2014.

Ministère de l'Economie et des Finances, Direction générale du Trésor

Après examen du dossier déposé par l'Initiateur le 13 janvier 2014 et complété le 12 février 2014, le Ministère de l'Economie et des Finances a confirmé le 31 mars 2014 que la prise de contrôle de Systran par CSLI ne requerrait pas son autorisation préalable au titre des articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du code monétaire et financier (contrôle des investissements étrangers en France).

Dans ce cadre, l'Initiateur a confirmé au Ministère de l'Economie et des Finances un certain nombre de déclarations, notamment en ce qui concerne ses intentions à l'égard de la Société à la suite de la réalisation définitive de la prise de contrôle de Systran. En particulier :

- l'Initiateur, en sa qualité d'actionnaire majoritaire de la Société, fera en sorte que la Société (i) se conforme à l'ensemble de ses obligations au titre de tout contrat (existant ou futur) conclu entre la Société et le Ministère de la Défense et (ii) mette en place une équipe dédiée aux besoins et contraintes spécifiques du Ministère de la Défense ;
- en matière de recherche et développement, l'Initiateur fera tous ses efforts raisonnables, et s'assurera que toutes les mesures raisonnables sont prises dans les délais appropriés, afin de faire en sorte que (i) un réseau global de recherche et développement soit constitué autour d'un centre de recherche et développement situé en France, (ii) le catalogue de paires de langues proposées soit renforcé de manière significative, (iii) la Société investisse au moins 2 000 000 € par an dans ses activités de recherche et développement, (iv) les technologies développées par la Société restent la propriété de la Société, et que (v) la Société bénéficie d'un accès aux nouvelles technologies développées par l'Initiateur ;
- en matière de ressources humaines, l'Initiateur fera tous ses efforts raisonnables, et s'assurera que toutes les mesures raisonnables sont prises dans les délais appropriés, afin de faire en sorte que (i) le nombre de salariés de la Société soit renforcé d'ici à 2018 de manière à créer l'équipe de recherche et développement la plus importante du secteur et un réseau mondial de vente et de marketing, et que (ii) les centres de décision et les centres opérationnels existants de la Société en France, et notamment son centre de recherche et développement, soient maintenus.

Contrôle des concentrations

La prise de contrôle de Systran par CSLI n'est pas soumise à notification au titre du contrôle des concentrations.

1.3.2.5. Divulgence de certaines informations relatives à la Société

Dans le cadre de la préparation de la prise de contrôle de Systran, l'Initiateur a eu accès à un nombre limité d'informations sur la Société et ses filiales dans le cadre d'une procédure dite de « *Data Room* ». L'Initiateur estime qu'en dehors des informations qui sont devenues publiques (notamment qui sont mentionnées dans la présente note d'information), il n'a pas eu connaissance d'informations précises concernant la Société qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des Actions.

1.3.3. Historique de la participation de l'Initiateur au cours des douze derniers mois

À la date de la présente note d'information, l'Initiateur détient individuellement 3 144 844 Actions, représentant à cette date 38,04 %¹⁰ du capital et 33,79 %¹¹ des droits de vote de la Société.

Le 25 avril 2014, l'Initiateur a acquis :

(i) 2 844 844 Actions auprès des Cédants, conformément à la répartition suivante :

- Financière Raynouard, société détenue par M. Dimitris Sabatakakis : 1 327 140 Actions ;
- M. Guillaume Naigeon : 258 973 Actions ;
- SC Guillaume Naigeon, société détenue par M. Guillaume Naigeon : 79 373 Actions ;
- M. Jean Senellart : 3 000 Actions ;
- M. Denis Gachot : 500 Actions ;
- M. Charles-Eric Boscal de Réals : 1 613 Actions ;
- Valfinance S.A. : 356 816 Actions ; et
- SOPI S.A.R.L. : 817 429 Actions.

et

(ii) 300 000 Actions, résultant de l'exercice de 300 000 Options de Souscription, auprès de M. Denis Gachot, M. Guillaume Naigeon et M. Jean Senellart, conformément à la répartition suivante :

- M. Denis Gachot : 100 000 Actions ;
- M. Guillaume Naigeon : 100 000 Actions ; et
- M. Jean Senellart : 100 000 Actions.

Par ailleurs, l'Initiateur bénéficie d'une option d'achat (*call option*) portant sur la totalité des Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice par un salarié de la Société des 4 450 Options de Souscription non exerçables à la clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte dans les conditions décrites à la section 3.7 de la présente note d'information.

¹⁰ Sur la base d'un capital non dilué de 8 267 628 Actions correspondant aux Actions existantes à la date de la présente note d'information (c'est-à-dire ne comprenant pas les 34 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de la totalité des 34 450 Options de Souscription existant à la date de la présente note d'information, qu'elles soient exerçables ou non).

¹¹ Sur la base d'un nombre total de droits de vote de 9 307 646 (correspondant au nombre total des droits de vote, Actions autodétenues comprises, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) au 30 avril 2014, et compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux Actions composant le Bloc d'Actions à raison de la cession desdites Actions.

2. MOTIFS DE L'OFFRE ET INTENTIONS DE L'INITIATEUR

2.1. Motifs de l'Offre

L'Offre s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite à l'Initiateur, en application de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, de déposer un projet d'offre publique visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société.

L'Initiateur rappelle que l'Offre est conduite à titre amical.

Compte tenu notamment de la complémentarité des technologies, du savoir-faire et des clients de CSLI et de Systran, ce rapprochement permettra à Systran et à ses clients de bénéficier d'une couverture géographique plus large et d'une mutualisation du savoir-faire et de l'expertise technologique de Systran.

Le principe de l'Offre a été approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration (*Board of Directors*) de l'Initiateur au cours de sa réunion tenue le 20 février 2014.

2.2. Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et ses actionnaires

Compte tenu de ses activités, l'Initiateur a un intérêt particulier pour la technologie et les produits développés par la Société. L'Initiateur prévoit de travailler en étroite collaboration avec la Société afin de se développer dans le marché mondial de la traduction. En outre, l'Initiateur est l'unique fournisseur de solutions de traduction (*S Translator*) pour Samsung Electronics, leader mondial de la production de *smartphones*, et l'intégration des paires de langues développées par la Société permettra une avancée importante dans le développement de cette fonctionnalité.

Les technologies et les ressources linguistiques développées par la Société sont complémentaires de celles de l'Initiateur. Ainsi, la Société pourra également tirer avantage de ce rapprochement, par l'accès à la technologie et aux produits développés par l'Initiateur, ainsi que par sa couverture géographique.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs Actions au même prix que celui versé aux Cédants lors de l'acquisition du Bloc d'Actions, soit un prix de 5,00 € par Action. Le Prix de l'Offre (avant prise en compte des Compléments de Prix par Action éventuels) fait ressortir une prime de 203 % sur la base du dernier cours de clôture de l'Action en date du 18 décembre 2013 (dernier jour de cotation précédant l'annonce de la prise de contrôle de Systran par CSLI au marché).

En outre, l'Initiateur s'engage à payer aux actionnaires qui auront apporté leurs Actions à l'Offre selon les modalités décrites à la section 3.6 de la présente note d'information, et au titre de chaque Action ainsi apportée, le ou les Complément(s) de Prix par Action éventuels qui serai(en)t payé(s) par l'Initiateur aux Cédants en application de l'Accord de Cession dans les conditions prévues aux sections 2.4 et 3.2 de la présente note d'information.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont précisés à la section 4 de la présente note d'information.

2.3. Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois

2.3.1. Stratégie - Politique industrielle et commerciale

La prise de contrôle de Systran par CSLI répond à une stratégie de développement ambitieuse de CSLI, celle-ci ayant notamment pour objectif :

- d'accroître rapidement le nombre de paires de langues proposées ;
- de capitaliser sur la valeur de la marque Systran ;
- de développer de nouveaux marchés, notamment aux Etats-Unis et en Europe ;
- de proposer une alternative crédible aux technologies de traduction de Google ; et
- d'entrer sur le marché des solutions de management linguistique.

2.3.2. Orientations en matière d'emploi

La prise de contrôle de Systran par CSLI s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et de développement de la Société et ne devrait donc pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi.

L'Initiateur estime que préserver et développer les talents et le capital intellectuel de la Société est un facteur clé de la réussite de cette dernière. Dans ce cadre, l'Initiateur n'envisage pas de modifier la politique de gestion en matière de relations sociales et de ressources humaines actuellement en place au sein de la Société. L'Initiateur n'anticipe pas que le rapprochement de la Société avec l'Initiateur affecte les statuts individuels et collectifs des salariés de la Société ou de ses filiales. Par ailleurs, l'Initiateur entend maintenir les centres de décision et les centres opérationnels existants de la Société en France, et notamment son centre de recherche et développement.

Conformément à ce qui est indiqué à la section 1.3.2.4 de la présente note d'information, l'Initiateur souhaite accroître le nombre de salariés de la Société d'ici à 2018 de manière à créer l'équipe de recherche et développement la plus importante du secteur et un réseau mondial de vente et de marketing.

Enfin, l'Initiateur considère que, à l'issue de l'Offre, les salariés de la Société auront les moyens d'exprimer leur talent et pourront avoir accès à des missions plus variées.

2.3.3. Composition des organes sociaux et de direction de la Société

Préalablement à la réalisation de la cession du Bloc d'Actions le 25 avril 2014, le conseil d'administration de la Société était composé de cinq (5) administrateurs :

- M. Dimitris Sabatakakis ;
- M. Denis Gachot ;
- M. Guillaume Naigeon ;
- M. Jean Senellart ; et
- M. Charles-Eric Boscals de Réals.

Concomitamment à la réalisation de la cession du Bloc d'Actions le 25 avril 2014, lors de la réunion du conseil d'administration de la Société tenue le même jour, M. Dimitris Sabatakakis a démissionné de ses fonctions de président-directeur général et d'administrateur de la Société, M. Denis Gachot et M. Jean Senellart ont chacun démissionné de leur fonction d'administrateur de la Société, et M. Chang-Jin Ji, M. Dong-Pil Kim et M. Kyung-Hyung Lee ont été cooptés en qualité d'administrateurs de la Société. M. Chang-Jin Ji a été nommé en qualité de président du conseil d'administration. Par ailleurs, M. Guillaume Naigeon a été nommé en qualité de directeur général de la Société. Le conseil d'administration a approuvé les conditions financières applicables à la nouvelle fonction de M. Guillaume Naigeon et notamment une indemnité de départ d'un montant maximal de 24 mois de sa rémunération (y compris pour sa part variable), soumise à des conditions de performance à constater sur une période de deux exercices (sous réserve d'un dispositif transitoire applicable aux deux années à venir). Cette indemnité s'applique en cas de cessation des fonctions de M. Guillaume Naigeon, sauf démission ou faute lourde, étant précisé que les conditions de performance cesseront de s'appliquer si la Société cesse d'être cotée sur un marché réglementé.

A la date de la présente note d'information, le conseil d'administration de la Société est composé de cinq (5) administrateurs :

- M. Chang-Jin Ji, président du conseil d'administration ;
- M. Guillaume Naigeon, administrateur et directeur général de la Société ;
- M. Dong-Pil Kim, administrateur de la Société ;
- M. Kyung-Hyung Lee, administrateur de la Société ; et
- M. Charles-Eric Boscals de Réals, administrateur indépendant de la Société.

Conformément au paragraphe R8 du Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites publié par Middlednext en décembre 2009, le conseil d'administration de la Société comportera au moins un administrateur indépendant aussi longtemps que les Actions seront admises aux négociations sur un marché réglementé.

Par ailleurs, dans le cadre de leurs accords, l'Initiateur et les Cédants ont convenu de proposer aux actionnaires de la Société, lors de l'assemblée générale la plus proche (qui sera réunie le 27 juin 2014), (i) de ratifier la cooptation de M. Chang-Jin Ji, M. Dong-Pil Kim et M. Kyung-Hyung Lee en qualité d'administrateurs de la Société, (ii) de nommer à nouveau M. Denis Gachot et M. Jean Senellart en qualité d'administrateurs de la Société, (iii) de nommer deux représentants supplémentaires de CSLI, à savoir M. Min-Ho Kang et M. Ki-Hyeon Park, en qualité d'administrateurs de la Société, (iv) d'approuver l'indemnité de départ conclue avec M. Guillaume Naigeon en qualité de Directeur général, conformément aux dispositions des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 du code de commerce et (v) de supprimer l'obligation statutaire pour les administrateurs de la Société de détenir au moins trois Actions.

En conséquence de ce qui précède, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité, lors de sa réunion en date du 25 avril 2014, de compléter l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société prévue pour le 27 juin 2014 afin de :

- ratifier la cooptation de M. Chang-Jin Ji en qualité d'administrateur ;
- ratifier la cooptation de M. Dong-Pil Kim en qualité d'administrateur ;
- ratifier la cooptation de M. Kyung-Hyung Lee en qualité d'administrateur ;
- nommer M. Denis Gachot en qualité d'administrateur de la Société ;
- nommer M. Jean Senellart en qualité d'administrateur de la Société ;
- nommer M. Min-Ho Kang en qualité d'administrateur de la Société ;
- nommer M. Ki-Hyeon Park en qualité d'administrateur de la Société ;
- approuver l'indemnité de départ conclue avec M. Guillaume Naigeon en qualité de Directeur général, conformément aux dispositions des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 du code de commerce ; et
- supprimer l'obligation statutaire pour les administrateurs de la Société de détenir au moins trois Actions.

2.3.4. Synergies envisagées

Le rapprochement entre CSLI et Systran devrait notamment permettre :

- de compléter l'offre produits « Défense et Sécurité » proposée par Systran : Systran bénéficie d'une notoriété importante sur le marché de la défense et de la sécurité, particulièrement aux Etats-Unis ; les technologies et paires de langues développées par CSLI pour les langues asiatiques permettraient de compléter l'offre produits « Défense et Sécurité » proposée par Systran ;
- de renforcer le positionnement de CSLI et Systran sur les marchés existants et de développer de nouveaux marchés grâce aux paires de langues complémentaires apportées par CSLI et Systran ;
- de développer les activités de *Language Management System* et *Computer Assisted Translation* ;
- d'améliorer la productivité de la recherche et développement grâce aux technologies complémentaires de CSLI et Systran.

Il est précisé que, malgré l'identification de synergies potentielles entre Systran et CSLI, leur réalisation est toutefois incertaine, et que la nature de ces synergies est très spécifique et résulte notamment du contrat signé avec Samsung dans le cadre du développement du logiciel *S Translator* pour ses appareils mobiles.

Hormis CSLI, il existe peu d'acteurs susceptibles de développer d'importantes synergies avec Systran. En particulier, des acteurs comme Google et Microsoft ont, depuis plusieurs années, mis en œuvre des programmes de recherche et développement importants pour développer leurs propres logiciels de traduction automatique.

2.3.5. Fusion et réorganisation juridique

A la date de la présente note d'information, il n'entre pas dans les intentions de l'Initiateur de modifier la structure juridique de la Société, ni de procéder à une fusion de la Société avec une autre entité.

2.3.6. Politique de distribution de dividendes

La Société n'a pas distribué de dividendes au cours des cinq derniers exercices. La politique de distribution de dividendes de la Société sera déterminée par ses organes sociaux en fonction des capacités distributives, de la situation financière et des besoins financiers de la Société et de ses filiales.

2.3.7. Intentions concernant le maintien de la cotation à l'issue de l'Offre

2.3.7.1. Retrait obligatoire

Conformément aux dispositions des articles 232-4 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où les Actions non présentées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenteraient pas, à la clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur entend mettre en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, une procédure de retrait obligatoire. Dans un tel cas, cette procédure s'effectuera au Prix de l'Offre, augmenté, le cas échéant, des Compléments de Prix par Action éventuels dans les conditions prévues aux sections 2.4 et 3.2 de la présente note d'information.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95 % des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

2.3.7.2. Radiation d'Euronext Paris

L'Initiateur se réserve enfin la possibilité de demander, au nom de la Société, la radiation des Actions d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des Actions est fortement réduite à l'issue de l'Offre, de telle sorte que la radiation de la cote soit dans l'intérêt du marché.

2.4. Compléments de Prix par Action éventuels

Aux termes de l'Accord de Cession, l'Initiateur s'est engagé à verser aux Cédants des compléments de prix éventuels et notamment les Compléments de Prix par Action. **Conformément à ce qui est indiqué à la section 1.3.2 de la présente note d'information, les Actionnaires Eligibles pourront également bénéficier du ou des Complément(s) de Prix par Action dans les conditions décrites à la section 3.2 de la présente note d'information.**

Une description détaillée des modalités de calcul de ces Compléments de Prix par Action figure ci-dessous.

2.4.1. Complément de Prix par Action n° 1

2.4.1.1. Affaire T-19/07 devant le Tribunal de l'Union européenne

Le 4 octobre 2003, la direction générale de la traduction de la Commission européenne (ci-après la « **Commission** ») a lancé un appel d'offres afin de faire effectuer des travaux sur la version EC-SYSTRAN pour environnement UNIX, livrée en 2003 par la Société à la Commission. Ce marché a été attribué en janvier 2004 à une société luxembourgeoise sans activité apparente, qui a embauché une partie du personnel que la filiale luxembourgeoise de la Société avait dû licencier faute de commande de la Commission.

La Société a émis des réserves sur cet appel d'offres, soulignant que les travaux en question étaient susceptibles de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le logiciel. Devant l'absence de réponse argumentée de la Commission, la Société a adressé une plainte à ce sujet au Médiateur européen en juillet 2005. Ce dernier a rendu sa décision le 23 octobre 2006. Le Médiateur a estimé que la Commission ne s'était pas rendue coupable de mauvaise administration, mais ne s'est pas prononcé sur la violation des droits de propriété intellectuelle de la Société. En janvier 2007, la Société a saisi le Tribunal de l'Union européenne (ci-après le « **Tribunal** ») à l'encontre de la Commission, d'une requête en indemnisation de l'important préjudice qu'elle a subi du fait de la violation de ses droits de propriété intellectuelle et de la divulgation de son savoir-faire. En mai 2007, la Commission a produit son mémoire en réponse. Le 31 octobre 2007, la Société a déposé son mémoire en réplique auprès du Tribunal. La réponse de la Commission, intervenue à la fin du mois de janvier 2008, devait clôturer la procédure écrite. Le 3 décembre 2008, le Tribunal a fait toutefois parvenir aux parties une série de questions préalablement à la clôture de la procédure écrite. Ces questions

avaient principalement pour objet l'analyse de la recevabilité de la requête au regard de la jurisprudence du Tribunal. La Société, conformément à la demande du Tribunal, a rendu ses observations le 30 janvier 2009.

Le 15 septembre 2009, le Tribunal a décidé d'ouvrir la procédure orale et a adressé aux parties le rapport d'audience, et une série de questions. Ces questions avaient pour objet le fond du dossier (propriété de Systran Unix, droits de l'utilisateur légitime, nature des interventions demandées au titre du marché litigieux, société Gosselies). Conformément à la demande du Tribunal, les parties ont rendu leurs réponses le 7 octobre 2009. L'audience devant le Tribunal s'est tenue le 27 octobre 2009 à Luxembourg. A l'issue de l'audience, le Tribunal a déclaré que la procédure orale était close et n'a pas indiqué aux parties sa date de délibéré. Le 24 février 2010, le Tribunal a indiqué que l'affaire était en délibéré, et que le prononcé pouvait être attendu avant l'été.

Le 26 mars 2010, le Tribunal a ordonné la réouverture de la procédure orale et a adressé une série de questions aux parties, qui y ont répondu le 5 mai 2010. Le 20 mai 2010, le Tribunal a adressé une nouvelle série de questions aux parties qui y ont répondu le 11 juin 2010. Le 29 juin 2010, le Tribunal a prononcé la clôture de la procédure orale et n'a pas indiqué de date de délibéré.

Par un arrêt en date du 16 décembre 2010, le Tribunal a considéré que « *la Commission a violé les droits d'auteur et le savoir-faire détenus par le groupe Systran sur la version Unix du logiciel de traduction automatique Systran* ». Sanctionnant ces actes, le Tribunal a condamné la Commission à verser à la Société une indemnité forfaitaire d'un montant de 12 001 000 € et les dépens.

La Commission a exécuté partiellement les termes de l'arrêt du Tribunal du 16 décembre 2010 en payant à la Société la somme de 5 685 240 € le 9 février 2011, puis de 6 315 760 € le 14 mars 2011, soit un total de 12 001 000 €.

2.4.1.2. *Affaire C-103/11 P devant la Cour de justice de l'Union européenne*

Le 4 mars 2011, la Commission a introduit un pourvoi auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») à l'encontre de l'arrêt rendu le 16 décembre 2010 par le Tribunal. Le 8 novembre 2011, le greffier de la Cour a informé les parties que la procédure écrite était terminée.

La Cour a décidé d'ouvrir la phase orale et l'audience des plaidoiries s'est déroulée le 19 avril 2012. Le 15 novembre 2012, l'avocat général a rendu ses conclusions et, à titre principal, a proposé à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal par lequel ce dernier a condamné la Commission à verser à la Société une indemnité forfaitaire de 12 000 001 € en réparation de son préjudice matériel et moral et de trancher elle-même le litige en déclarant irrecevable l'action en responsabilité extracontractuelle introduite par la Société et sa filiale. A titre subsidiaire, il a proposé à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal et de renvoyer l'affaire à ce dernier. Le 15 mars 2013, le greffier de la Cour a informé les parties que l'audience publique pour le prononcé de l'arrêt aurait lieu le 18 avril 2013.

Le 18 avril 2013, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal par lequel il avait condamné la Commission à verser à la Société une indemnité forfaitaire de 12 001 000 € en réparation de son préjudice.

La Cour a estimé que « *Le Tribunal aurait dû déclinier sa compétence et inviter les parties à saisir les juridictions nationales compétentes, désignées par les nombreux contrats portant sur le système de traduction automatique Systran, conclus par Systran et la Commission* »¹².

En outre, la Cour (Première Chambre) a statué définitivement sur le litige et a déclaré et arrêté que :

- l'arrêt du Tribunal du 16 décembre 2010 dans l'affaire T-19/07 (Systran SA et Systran Luxembourg / Commission) est annulé ;
- le recours de Systran SA et Systran Luxembourg dans l'affaire T-19/07 est rejeté ;
- Systran SA et Systran Luxembourg sont condamnées à supporter les dépens exposés par la Commission devant la Cour, ainsi que devant le Tribunal.

Le 26 juin 2013, la Société a remboursé à la Commission la somme de 12 001 000 € qu'elle avait consignée.

¹² Communiqué de presse de la Cour du 18 avril 2013.

2.4.1.3. Affaire T-481/13 devant le Tribunal de l'Union européenne

A la suite de cette décision, la Société a comptabilisé une provision pour risques correspondant, d'une part, aux dépens et, d'autre part, à des intérêts compensatoires, réclamés par la Commission sur la somme des 12 001 000 € qui lui a été remboursée conformément au jugement du 18 avril 2013, soit au total 921 000 €. La Société a contesté cette dernière demande et a introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Tribunal. La Commission a déposé son mémoire en défense le 28 novembre 2013. La Société a déposé son mémoire en réplique le 21 janvier 2014. Le 22 janvier 2014, le greffier du Tribunal a informé la Société que la Commission disposait d'un délai jusqu'au 6 mars 2014 pour déposer son mémoire en duplique. Le 14 mars 2014, le greffier du Tribunal a informé la Société que la Commission n'avait pas déposé de mémoire en duplique et que la procédure écrite était terminée.

2.4.1.4. Affaire devant le Tribunal d'arrondissement du Luxembourg

Par ailleurs, la Société et Systran Luxembourg ont engagé une nouvelle action à l'encontre de la Commission devant le Tribunal d'arrondissement du Luxembourg (ci-après le « Tribunal d'Arrondissement »). Une assignation a été délivrée à la Commission le 19 juin 2013 au titre de laquelle (i) la Société a demandé le paiement de 25 900 000 € à titre de dommage matériel et 2 000 000 € à titre de préjudice moral, ainsi que des intérêts de retard applicables et (ii) Systran Luxembourg a demandé le paiement de 1 440 000 € à titre de dommages-intérêts, ainsi que des intérêts de retard applicables (ci-après la « Procédure »). La Société et Systran Luxembourg ont par ailleurs demandé le paiement de 10 000 € chacune au titre du remboursement de leurs frais de justice. La VIII^{ème} Chambre du Tribunal d'Arrondissement a accordé à la Commission un délai jusqu'au 18 février 2014 pour déposer ses conclusions.

Le 18 février 2014, l'Union européenne a demandé au Tribunal d'Arrondissement :

- de juger (i) l'action intentée par Systran et Systran Luxembourg contre la Commission non recevable et (ii) les demandes formulées par Systran et Systran Luxembourg en réparation de son préjudice matériel et moral non fondées ;
- de condamner Systran et Systran Luxembourg à supporter les dépens engagés par l'Union européenne ; et
- de rejeter les demandes de remboursement des frais de justice engagés par Systran et Systran Luxembourg (10 000 € chacune).

Le 20 mars 2014, le Tribunal d'Arrondissement a informé la Société qu'elle disposait d'un délai jusqu'au 20 juin 2014 pour produire ses conclusions.

2.4.1.5. Calcul du Complément de Prix par Action n°1

Dans le cas où une Décision Favorable (tel que ce terme est défini ci-après) interviendrait, l'Accord de Cession prévoit que l'Initiateur sera tenu de verser le Complément de Prix par Action n°1 au titre (i) de chaque Action cédée dans le cadre du Bloc d'Actions et (ii) de chaque Action cédée conformément à l'option de vente ou l'option d'achat décrite à la section 3.7 de la présente note d'information. Les Actionnaires Eligibles pourront également bénéficier du Complément de Prix par Action n°1 dans les conditions décrites aux sections 2.4 et 3.2 de la présente note d'information.

Le montant du Complément de Prix par Action n°1 sera égal à :

- (i) 70 % du Paiement Net (tel que ce terme est défini ci-après)

Divisé par

- (ii) Le nombre total d'Actions de la Société sur une base entièrement diluée à la date de règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, soit la somme (x) du nombre d'Actions existantes à la date de la présente note d'information, (y) du nombre d'Actions nouvelles émises avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte à raison de l'exercice d'Options de Souscription exerçables avant cette date et (z) du nombre d'Actions nouvelles

susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'Options de Souscription non exerçables avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte¹³.

Pour les besoins de la présente section, les termes :

- « **Paiement Net** » désigne tout montant effectivement payé par la Commission européenne ou l'Union Européenne en application d'une Décision Favorable, déduction faite (i) des frais juridiques raisonnables payés ou dus par la Société ou l'une de ses filiales au titre de la Procédure et (ii) de l'impôt sur les sociétés payé ou dû par la Société ou l'une de ses filiales au résultat du versement de ce montant ; et
- « **Décision Favorable** » désigne une situation dans laquelle, dans les dix (10) ans suivant la date de réalisation définitive de l'acquisition du Bloc d'Actions (c'est-à-dire avant le 25 avril 2024), la Commission européenne ou l'Union européenne ont été condamnées à payer au titre d'une décision ayant force de chose jugée (ou ont convenu au titre d'un protocole transactionnel de payer) tout montant à la Société ou l'une quelconque de ses filiales au titre de la Procédure.

La formule de calcul du Complément de Prix par Action n°1 sera ajustée, le cas échéant, des divisions ou des regroupements d'Actions de la Société.

En outre, l'Accord de Cession prévoit que le montant du Complément de Prix par Action n°1 éventuel sera (i) déterminé d'un commun accord entre l'Initiateur et les Cédants et confirmé par un expert désigné par le Tribunal de commerce de Paris agissant en la forme des référés à la demande de la partie la plus diligente ou, (ii) en cas de désaccord entre l'Initiateur et les Cédants sur le calcul de ce montant, arrêté par l'expert visé au (i) ci-dessus.

2.4.2. Complément de Prix par Action n°2

Dans l'hypothèse où, dans un délai de douze (12) mois suivant la date de règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, l'Initiateur ou l'un de ses Affiliés (tel que ce terme est défini ci-après) venait à transférer l'une quelconque des Actions à un tiers (c'est-à-dire toute personne qui n'est pas un Affilié de l'Initiateur) (ci-après un « **Transfert** »), l'Accord de Cession prévoit que l'Initiateur sera tenu de verser le Complément de Prix par Action n°2 au titre (i) de chaque Action cédée dans le cadre du Bloc d'Actions et (ii) de chaque Action cédée conformément à l'option de vente ou l'option d'achat décrite à la section 3.7 de la présente note d'information. Les Actionnaires Eligibles pourront également bénéficier du Complément de Prix par Action n°2 dans les conditions décrites aux sections 2.4 et 3.2 de la présente note d'information.

Le montant du Complément de Prix par Action n°2 sera égal à :

- (i) La différence entre (x) le prix par Action retenu dans le cadre d'un Transfert et (y) le Prix de l'Offre (soit 5,00 € par Action) ;

Multipliée par

- (ii) Le nombre d'Actions transférées dans le cadre d'un Transfert ;

Divisée par

- (iii) La somme (x) du nombre d'Actions composant le Bloc d'Actions, (y) du nombre d'Actions apportées à l'Offre et (z) du nombre d'Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'Options de Souscription non exerçables avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte¹⁴.

Pour les besoins de la présente section, le terme « **Affilié** » désigne vis-à-vis de toute personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est placée sous le même contrôle

¹³ Si toutes les Options de Souscription exerçables avant la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte venaient à être exercées, cette somme serait égale à 8 302 078 Actions.

¹⁴ Dans le cas où l'intégralité des Actions pouvant être apportées à l'Offre, soit 4 358 760 Actions, venaient effectivement à l'être, cette somme serait égale à 7 508 054 Actions.

que, cette personne ; le verbe « contrôler », tel qu'il est utilisé dans cette définition, désigne la détention par toute personne de 50 % ou plus du capital de cette personne, conférant le droit de voter aux assemblées générales des actionnaires (ou au sein d'organes équivalents), directement ou via d'autres personnes dont elle détient 50 % ou plus du capital, conférant le droit de voter aux assemblées générales des actionnaires (ou au sein d'organes équivalents).

Dans le cas où un Transfert ne procéderait pas d'une simple vente (par exemple, d'un échange, d'un apport, d'une fusion ou d'une combinaison de ces opérations), le prix par Action du Transfert sera déterminé par un expert désigné par le Tribunal de commerce de Paris agissant en la forme des référés à la demande de la partie la plus diligente.

La formule de calcul du Complément de Prix par Action n°2 sera ajustée, le cas échéant, des divisions ou des regroupements d'Actions de la Société.

En outre, l'Accord de Cession prévoit que le montant du Complément de Prix par Action n°2 éventuel sera (i) déterminé d'un commun accord entre l'Initiateur et les Cédants et confirmé par l'expert visé à la section 2.4.1 ci-dessus ou, (ii) en cas de désaccord entre l'Initiateur et les Cédants sur le calcul de ce montant, arrêté par l'expert visé au (i) ci-dessus.

2.5. Avenant au contrat de licence conclu avec CSLI

Le 13 décembre 2012, Systran et CSLI ont conclu un contrat de licence (*licence and services agreement*) aux termes duquel Systran a accordé à CSLI, pendant une période expirant le 31 janvier 2015, une licence annuelle portant sur la solution Systran Enterprise Server 7 pour l'application de traduction en ligne utilisée par les smartphones et les tablettes commercialisés par la société Samsung et couvrant 60 serveurs et 6 paires de langues bidirectionnelles (ci-après le « **Contrat de Licence** »). Le Contrat de Licence prévoit le versement par CSLI à Systran (i) d'une redevance générale annuelle d'un montant de 700 000 € et (ii) d'une redevance spécifique annuelle au titre de la maintenance et de la mise à jour des produits licenciés égale à 18 % du montant total de la redevance générale (étant précisé que cette redevance spécifique n'est pas due au titre de la première année du Contrat de Licence).

Le 18 décembre 2013, Systran et CSLI ont conclu un avenant n°1 au Contrat de Licence ayant pour objet de permettre à CSLI, en cas de Changement de Contrôle de Systran (tel que ce terme est défini ci-après) intervenant d'ici le 31 janvier 2015 (inclus) et notamment dans le cas où CSLI viendrait à détenir 50 % au moins du capital ou des droits de vote de Systran à l'issue de l'Offre, de convertir, à sa seule initiative, la licence annuelle prévue au titre du Contrat de Licence en licence perpétuelle. En application de cet avenant n°1, en cas de Changement de Contrôle de Systran, la conversion de la licence annuelle prévue au titre du Contrat de Licence en licence perpétuelle interviendra de plein droit à la demande de CSLI, sous réserve du paiement par CSLI des redevances correspondantes. Comme la licence annuelle, la licence perpétuelle portera sur 60 serveurs et 6 paires de langues bidirectionnelles. La redevance générale due par CSLI à Systran au titre de la licence perpétuelle a été fixée à une somme globale et forfaitaire de 2 500 000 €. Cette somme devra être versée par CSLI à Systran dans son intégralité dans les trente (30) jours suivant l'émission par Systran de la facture correspondante. Pour chaque paire de langue ajoutée, CSLI versera à Systran une somme forfaitaire complémentaire de 120 000 €. Par ailleurs, CSLI versera à Systran, sur une base annuelle, une redevance spécifique au titre de la maintenance et de la mise à jour des produits licenciés égale à 18 % du montant total de la redevance générale (soit 2 500 000 € augmentés de 120 000 € pour chaque paire de langues supplémentaire).

Pour les besoins de la présente section, le terme « **Changement de Contrôle de Systran** » désigne le fait pour toute personne physique ou morale (en ce compris CSLI), agissant seule ou de concert, autre que M. Dimitris Sabatakakis, M. Guillaume Naigeon, M. Jean Senellart, M. Denis Gachot ou M. Charles Boscals de Réals (ou les sociétés qu'ils contrôlent respectivement) ainsi que Valfinance S.A. ou SOPI S.A.R.L. (ou, pour ces deux sociétés, leurs actionnaires ou associés respectifs), d'acquérir, directement ou indirectement, 50 % ou plus du capital ou des droits de vote de Systran.

2.6. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A l'exception des accords et engagements décrits aux sections 1.3.2, 2.4, et 2.5 de la présente note d'information, il n'existe à la connaissance de l'Initiateur aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence

sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

3.1. Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du règlement général de l'AMF, Banque Degroof France SA, en qualité d'établissement présentateur et agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 12 mai 2014 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'un projet d'offre publique d'achat portant sur la totalité des Actions existantes non encore détenues à ce jour par l'Initiateur et la totalité des Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des Options de Souscription. L'Offre vise donc un nombre total maximal de 5 157 234 Actions. Le nombre maximal d'Actions visées par, et susceptibles d'être apportées à, l'Offre est de 4 358 760, conformément à ce qui est indiqué à la section 3.3 ci-dessous.

Dans le cadre de cette Offre qui sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir, pendant une période minimum de vingt-cinq (25) jours de négociation, toutes les Actions qui seront apportées à l'Offre au prix de 5,00 € par Action, augmenté, le cas échéant, des Compléments de Prix par Action éventuels dans les conditions prévues aux sections 2.4 et 3.2 de la présente note d'information.

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Banque Degroof France SA garantit, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas aux Compléments de Prix par Action éventuels payables, le cas échéant, par l'Initiateur conformément aux sections 2.4 et 3.2 de la présente note d'information.

3.2. Compléments de Prix par Action éventuels

Dans l'hypothèse où l'Initiateur serait tenu de payer un Complément de Prix par Action aux Cédants en application de l'Accord de Cession (cf. section 2.4), l'Initiateur s'engage, dans les conditions décrites ci-dessous, à verser le Complément de Prix par Action en question à chaque Actionnaire Eligible.

3.2.1. Bénéficiaires des droits à Compléments de Prix par Action

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que seuls les Actionnaires Eligibles (tel que ce terme est défini à la section 1.3.2) auront droit au paiement des Compléments de Prix par Action éventuels. Les actionnaires de la Société qui ne seraient pas considérés comme des Actionnaires Eligibles au sens de la présente note d'information n'auront en revanche pas droit au versement des Compléments de Prix par Action.

3.2.2. Montant des Compléments de Prix par Action

Le montant du ou des Complément(s) de Prix par Action qui sera (ou seront), le cas échéant, versé(s) aux Actionnaires Eligibles au titre de chaque Action apportée à l'Offre (ou le cas échéant, transférée à l'Initiateur au résultat de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire) sera égal au montant par Action du ou des Complément(s) de Prix par Action versé(s) par l'Initiateur aux Cédants en application de l'Accord de Cession.

3.2.3. Conditions du paiement des Compléments de Prix par Action

En toute hypothèse, l'Initiateur ne sera tenu de verser un Complément de Prix par Action aux Actionnaires Eligibles que si le Complément de Prix par Action en question est effectivement dû aux Cédants aux termes de l'Accord de Cession.

3.2.4. Attribution des droits à Compléments de Prix par Action

Pour chaque Action apportée à l'Offre (ou, le cas échéant, transférée à l'Initiateur au résultat de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire), les Actionnaires Eligibles se verront attribuer un droit à complément de prix au titre du Complément de Prix par Action n°1 (ci-après le « **Droit à Complément de Prix**

n°1 ») et un droit à complément de prix au titre du Complément de Prix par Action n°2 (ci-après le « **Droit à Complément de Prix n°2** » et ensemble, avec le Droit à Complément de Prix n°1, les « **Droits à Complément de Prix** »).

Dans ce cadre, Banque Degroof France SA attribuera aux intermédiaires financiers teneurs de compte des Actionnaires Eligibles, pour compte de ces derniers, un Droit à Complément de Prix n°1 et un Droit à Complément de Prix n°2 à raison de chaque Action apportée à l'Offre (ou le cas échéant, transférée à l'Initiateur au résultat de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire). A la suite de cette attribution, les intermédiaires financiers teneurs de compte créditeront le compte des Actionnaires Eligibles desdits Droits à Complément de Prix. Les Droits à Complément de Prix seront admis aux opérations d'Euroclear France. Les Droits à Compléments de Prix sont des droits de créance non cessibles et non admis aux négociations, non éligibles au PEA et transférables dans des cas limités (tels que succession ou donation). Les codes ISIN des Droits à Complément de Prix seront les suivants :

- Droit à Complément de Prix n°1 : FR0011765072
- Droit à Complément de Prix n°2 : FR0011765080

Banque Degroof France SA agira en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement du ou des Complément(s) de Prix par Action éventuel(s) et procédera, le cas échéant, au paiement du ou des Complément(s) de Prix par Action pour le compte de l'Initiateur, dans les conditions décrites à la section 3.2.5 ci-dessous.

3.2.5. Modalités de paiement des Compléments de Prix par Action

En cas de versement aux Cédants d'un Complément de Prix par Action, l'Initiateur en informera les Actionnaires Eligibles par voie d'un avis financier publié dans les trente (30) jours ouvrés suivant la date du versement en question (ci-après l'« **Avis Financier** »). L'Avis Financier fera connaître la date à laquelle le Complément de Prix par Action sera versé par Banque Degroof France SA aux Actionnaires Eligibles.

Dans les dix (10) jours suivant la publication de l'Avis Financier, Banque Degroof France SA informera les intermédiaires financiers teneurs de compte des Actionnaires Eligibles, par l'intermédiaire d'une note circulaire, du paiement d'un Complément de Prix par Action ainsi que des modalités de la procédure de paiement dudit Complément de Prix par Action.

Banque Degroof France SA, agissant pour le compte de l'Initiateur, versera, à la date de paiement mentionnée dans l'Avis Financier, le montant du Complément de Prix par Action en question aux intermédiaires financiers teneurs de compte des Actionnaires Eligibles, conformément aux modalités figurant dans la note circulaire susmentionnée. Banque Degroof France SA conservera les fonds non affectés correspondant aux montants non réclamés par les Actionnaires Eligibles et tiendra ces fonds à leur disposition et à celle de leurs ayants droit pendant une période de dix (10) ans suivant la date de paiement du Complément de Prix par Action aux Actionnaires Eligibles, puis les versera à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des Actionnaires Eligibles concernés et de leurs ayants droit, sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat. Ces fonds ne porteront pas intérêt.

3.3. Nombre et nature des Actions visées par l'Offre

A la date de la présente note d'information, CSLI détient individuellement 3 144 844 Actions, représentant 38,04 %¹⁵ du capital et 33,79 %¹⁶ des droits de vote de la Société.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur :

¹⁵ Sur la base d'un capital non dilué de 8 267 628 Actions correspondant aux Actions existantes à la date de la présente note d'information (c'est-à-dire ne comprenant pas les 34 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de la totalité des 34 450 Options de Souscription existant à la date de la présente note d'information, qu'elles soient exerçables ou non).

¹⁶ Sur la base d'un nombre total de droits de vote de 9 307 646 (correspondant au nombre total des droits de vote, Actions autodétenues comprises, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) au 30 avril 2014, et compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux Actions composant le Bloc d'Actions à raison de la cession desdites Actions.

- la totalité des Actions existantes, à l'exclusion des 3 144 844 Actions composant le Bloc d'Actions détenu par l'Initiateur à la date de la présente note d'information soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 5 122 784 Actions existantes ; et
- la totalité des Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des Options de Souscription, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 34 450 Actions nouvelles.

L'Offre vise donc un nombre total maximal de 5 157 234 Actions.

Il est toutefois précisé que, à la connaissance de l'Initiateur :

- la Société détient, à la date de la présente note d'information, 794 024 Actions propres, représentant 9,60 %¹⁷ de son capital ; lors de sa réunion en date du 25 avril 2014, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de ne pas apporter à l'Offre les Actions autodétenues ; et
- 4 450 Options de Souscription ne seront pas exerçables avant la clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte ; en conséquence, les 4 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de ces Options de Souscription ne pourront pas être apportées à l'Offre ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte ; pour ces 4 450 Options de Souscription, un engagement de liquidité, dont une description sommaire figure à la section 3.7 de la présente note d'information, a été conclu entre leur titulaire et l'Initiateur.

Le nombre maximal d'Actions susceptibles d'être apportées à l'Offre est donc de 4 358 760.

Les principales caractéristiques des Options de Souscription sont décrites à la section 3.4 de la présente note d'information. A l'exception des Actions et des Options de Souscription il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

3.4. Situation des titulaires d'Options de Souscription

Les titulaires d'Options de Souscription attribuées par la Société pourront apporter à l'Offre les Actions qu'ils viendraient à détenir à raison de l'exercice de ces Options de Souscription pour autant qu'elles soient exerçables et que les Actions résultant de leur exercice soient cessibles en application des plans d'Options de Souscription sous-jacents.

A la date de la présente note d'information, et à la connaissance de l'Initiateur :

- 34 450 Options de Souscription attribuées par la Société sont en vigueur, susceptibles de donner lieu à l'émission de 34 450 Actions nouvelles ;
- parmi ces 34 450 Options de Souscription :
 - o 30 000 sont exerçables, étant précisé que les Actions qui résulteraient de leur exercice seraient cessibles aux termes des plans d'Options de Souscription sous-jacents ; et
 - o 4 450 ne sont pas exerçables (sauf exception) dans le calendrier d'Offre projeté ; leur titulaire ne pourra donc apporter à l'Offre, ni, le cas échéant, à l'Offre Réouverte, les Actions qu'il viendrait à détenir à la suite de l'exercice de ses Options de Souscription.

¹⁷ Sur la base d'un capital non dilué de 8 267 628 Actions correspondant aux Actions existantes à la date de la présente note d'information (c'est-à-dire ne comprenant pas les 34 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de la totalité des 34 450 Options de Souscription existant à la date de la présente note d'information, qu'elles soient exerçables ou non).

Le tableau ci-dessous résume, à la connaissance de l'Initiateur, les principales caractéristiques des plans relatifs aux Options de Souscription non exercées à la date de la présente note d'information :

Date d'attribution	Nombre	Prix d'exercice	Exerçables
09/02/2007	10 000	3,92 €	oui
10/02/2009	20 000	0,81 €	oui
09/03/2011	4 450	1,97 €	non
TOTAL	34 450		

Par ailleurs, il est précisé que la Société s'est engagée à mettre en place, à l'issue de l'Offre, un nouveau plan d'options de souscription d'Actions. Les caractéristiques de ce plan, qui sera compatible avec les pratiques de marché, ne sont pas encore fixées. En particulier, la Société et CSLI n'ont pas arrêté le nombre d'options attribuées, leur prix, le nombre d'Actions auxquelles ces options donneraient droit et la liste des bénéficiaires. Le plan pourra concerner, parmi les actionnaires Cédants, uniquement MM. Guillaume Naigeon, Jean Senellart et Denis Gachot et n'est aucunement lié à leur qualité de Cédant.

3.5. Modalités de l'Offre

Le projet de note d'information a été déposé auprès de l'AMF le 12 mai 2014 par Banque Degroof France SA. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) le 12 mai 2014 sous le numéro 214C0753.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.csli.co.kr) et peut être obtenu sans frais auprès de Banque Degroof France SA. En outre, un communiqué de presse relatif aux termes de l'Offre a été diffusé par l'Initiateur le 12 mai 2014.

Le 27 mai 2014, l'AMF a déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et a publié à cet effet sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité emportant visa de la présente note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.csli.co.kr) et seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront également tenus gratuitement à la disposition du public auprès de Banque Degroof France SA. Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

L'Offre sera ouverte pendant vingt-cinq (25) jours de négociation et sera centralisée par Euronext Paris.

3.6. Procédure d'apport à l'Offre

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs Actions dans les conditions proposées dans le cadre de l'Offre devront, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions, un ordre d'apport à l'Offre en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport d'Actions à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusqu'au jour de la clôture de l'Offre compris. Après cette date, ils seront irrévocables.

Pour apporter leur Actions à l'Offre, les actionnaires dont les Actions sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans le registre des actionnaires de la Société (tenus par son mandataire CACEIS, 14, rue

Rouget de Lisle - 92130 Issy-Les-Moulineaux) devront au préalable demander leur conversion sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » et leur inscription en compte chez un intermédiaire habilité. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous forme nominative si l'Offre était sans suite.

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Aucun frais ne sera remboursé aux actionnaires apportant leurs Actions à l'Offre, et aucune commission ne sera versée aux intermédiaires par l'intermédiaire desquels les actionnaires apporteront leurs Actions à l'Offre.

3.7. Traitement des titulaires d'Options de Souscription non exerçables au règlement-livraison

En application de l'Accord de Cession, l'Initiateur a conclu le 29 avril 2014 avec un salarié de la Société, titulaire de 4 450 Options de Souscription non exerçables à la date de clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, un engagement de liquidité sous la forme :

- d'une option de vente (*put option*) accordée à ce salarié, portant sur la totalité et non seulement une partie des Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de ses 4 450 Options de Souscription, à un prix de 5,00 € par Action, augmenté, le cas échéant, du montant des Compléments de Prix par Action éventuels, et exerçable pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'exercice desdites Options de Souscription ; et
- d'une option d'achat (*call option*) accordée à l'Initiateur, portant sur la totalité et non seulement une partie des Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de ces 4 450 Options de Souscription, à un prix de 5,00 € par Action, augmenté, le cas échéant, du montant des Compléments de Prix par Action éventuels, et exerçable pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'expiration de l'option de vente visée au paragraphe précédent.

3.8. Centralisation de l'Offre

Chacun des intermédiaires financiers devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les Actions pour lesquelles il aura reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris procédera à la centralisation de l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

3.9. Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de bourse après la clôture de l'Offre et Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période comprise entre la date d'apport des Actions à l'Offre et la date de règlement-livraison de l'Offre.

Si l'Offre connaît une suite positive, à la date de règlement-livraison de l'Offre, l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondants au règlement de l'Offre. A cette date, les Actions apportées à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement en espèces aux intermédiaires par l'intermédiaire desquels les Actions ont été apportées à l'Offre à compter de la date de règlement-livraison.

3.10. Interventions de l'initiateur sur le marché des actions Systran pendant la période d'Offre

L'Initiateur s'interdit d'acquérir des Actions en dehors du cadre de l'Offre à compter de la publication par l'AMF, en application de l'article 231-14 du règlement général de l'AMF, de l'avis de dépôt et jusqu'à la publication des résultats de l'Offre ou, le cas échéant, des résultats de l'Offre Réouverte.

3.11. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation. A titre indicatif, le calendrier de l'Offre pourrait être le suivant :

12 mai 2014	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de CSLI (www.csli.co.kr) du projet de note d'information de l'Initiateur Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société comprenant le rapport de l'Expert Indépendant et mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Systran (www.systran.fr) dudit projet de note en réponse
27 mai 2014	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et visa de la note en réponse de la Société
28 mai 2014	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) (i) de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société visées par l'AMF, et (ii) des documents « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et de la Société Diffusion des communiqués précisant les modalités de mise à disposition des notes de l'Initiateur et de la Société et des documents « Autres Informations »
2 juin 2014	Ouverture de l'Offre
4 juillet 2014	Clôture de l'Offre
17 juillet 2014	Publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre
23 juillet 2014	Règlement-livraison de l'Offre avec Euronext Paris
31 juillet 2014	Réouverture de l'Offre en cas de succès de l'Offre pendant 10 jours de négociation ou, le cas échéant, mise en œuvre du retrait obligatoire
13 août 2014	Clôture de l'Offre Réouverte
26 août 2014	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte
1 ^{er} septembre 2014	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte avec Euronext Paris
13 novembre 2014	Mise en œuvre du retrait obligatoire le cas échéant

3.12. Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du règlement général de l'AMF.

En cas de renonciation, les Actions présentées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

3.13. Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre.

L'Offre ne sera toutefois pas réouverte si l'Initiateur dépose une demande de mise en œuvre d'un retrait obligatoire en application des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre.

En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'Offre réouverte (ci-après l'« **Offre Réouverte** ») seront identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, en principe, au moins dix (10) jours de négociation.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites respectivement aux sections 3.6 et 3.8 de la présente note d'information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

Les Actions apportées à l'Offre Réouverte devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action apportée à l'Offre Réouverte qui ne répondrait pas à cette condition.

L'Offre Réouverte et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

3.14. Coûts et modalités de financement de l'Offre

3.14.1. Frais liés à l'Offre

Les frais exposés dans le cadre de l'Offre seront supportés par l'Initiateur. Leur montant global est estimé à environ 1 400 000 €.

Ces frais comprennent notamment les frais relatifs à l'acquisition par CSLI du Bloc d'Actions, les honoraires et autres frais de conseils financiers, juridiques et comptables, ainsi que ceux relatifs à la mise en place du financement de l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte).

3.14.2. Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où la totalité des Actions pouvant être apportées à l'Offre, soit, à la date de la présente note d'information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximal de 4 358 760 Actions, seraient effectivement apportées à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux porteurs d'Actions ayant apporté leurs Actions à l'Offre (hors commissions et frais annexes) s'élèverait à environ 21 800 000 €, étant précisé que ce montant ne comprend pas le montant du ou des Complément(s) de Prix par Action qui serai(en)t payable(s) par l'Initiateur aux Actionnaires Eligibles dans les conditions prévues aux sections 2.4 et 3.2 de la présente note d'information.

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé sur ses ressources propres ainsi que sur le produit d'émissions d'obligations convertibles réalisées le 7 octobre 2013 et le 23 avril 2014 par CSLI au profit de STIC Investments, Korea Investment Partners et Softbank Ventures Korea pour un montant

total de 45 000 000 000 KRW (soit environ 31 520 110 €) et dont les principales caractéristiques sont décrites ci-dessous :

- Emission d’obligations convertibles au profit de STIC Investments (émission n° 1)
 - nature : obligations convertibles en actions
 - devise d’émission : KRW
 - date d’émission : 7 octobre 2013
 - montant de l’émission : 10 000 000 000 KRW (soit environ 7 004 469 €)
 - coupon : 0 % / intérêts capitalisés : 4 %
 - durée de l’emprunt : 5 ans à compter de la date d’émission (soit jusqu’au 7 octobre 2018)
 - amortissement normal : en totalité à la date d’échéance par remboursement au pair
 - nombre total d’actions CSLI susceptibles d’être émises : 303 030
 - période de conversion : jusqu’au 7 octobre 2014.

- Emission d’obligations convertibles au profit de STIC Investments (émission n° 2)
 - nature : obligations convertibles en actions
 - devise d’émission : KRW
 - date d’émission : 23 avril 2014
 - montant de l’émission : 10 000 000 000 KRW (soit environ 7 004 469 €)
 - coupon : 0 % / intérêts capitalisés : 4 %
 - durée de l’emprunt : 5 ans à compter de la date d’émission (soit jusqu’au 23 avril 2019)
 - amortissement normal : en totalité à la date d’échéance par remboursement au pair
 - nombre total d’actions CSLI susceptibles d’être émises : 283 286
 - période de conversion : jusqu’au 23 avril 2015.

- Emission d’obligations convertibles au profit de Korea Investment Partners
 - nature : obligations convertibles en actions
 - devise d’émission : KRW
 - date d’émission : 23 avril 2014
 - montant de l’émission : 15 000 000 000 KRW (soit environ 10 506 703 €)
 - coupon : 0 % / intérêts capitalisés : 4 %
 - durée de l’emprunt : 5 ans à compter de la date d’émission (soit jusqu’au 23 avril 2019)
 - amortissement normal : en totalité à la date d’échéance par remboursement au pair
 - nombre total d’actions CSLI susceptibles d’être émises : 424 929
 - période de conversion : jusqu’au 23 avril 2015.

- Emission d’obligations convertibles au profit de Softbank Ventures Korea
 - nature : obligations convertibles en actions
 - devise d’émission : KRW
 - date d’émission : 23 avril 2014
 - montant de l’émission : 10 000 000 000 KRW (soit environ 7 004 469 €)
 - souscripteur : Softbank Ventures Korea
 - coupon : 0 % / intérêts capitalisés : 4 %
 - durée de l’emprunt : 5 ans à compter de la date d’émission (soit jusqu’au 23 avril 2019)
 - amortissement normal : en totalité à la date d’échéance par remboursement au pair
 - nombre total d’actions CSLI susceptibles d’être émises : 283 286
 - période de conversion : jusqu’au 23 avril 2015.

3.15. Restrictions concernant l’Offre à l’étranger

L’Offre est faite exclusivement en France.

La présente note d’information n’est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

L’Offre n’a fait l’objet d’aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les actionnaires de la Société en dehors de la France ne peuvent pas participer à l’Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du présent document, l’Offre, l’acceptation de l’Offre, ainsi que la livraison des

Actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de telles restrictions. Les personnes en possession du présent document sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Notamment, concernant les États-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes ayant leur résidence aux États-Unis, et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport d'Actions et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport d'Actions qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier).

Pour les besoins du paragraphe précédent, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

3.16. Régime fiscal de l'Offre

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société participant à l'Offre et ne sont données qu'à titre d'information générale. Elles sont fondées sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'Administration fiscale française.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable, donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un actionnaire de la Société. Il est corrélativement recommandé aux actionnaires de la Société de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence en tenant compte le cas échéant de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclues entre la France et cet Etat. D'une manière générale, les actionnaires non-résidents de France devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence auprès de leur conseil fiscal habituel.

3.16.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

3.16.1.1. Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts (ci-après le « CGI »), les plus-values de cession d'Actions réalisées par les personnes physiques susvisées, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal (diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt « Madelin » effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI) des Actions apportées à l'Offre, sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (dont le taux marginal supérieur s'élevait à 45 % pour la fraction du revenu supérieure à 151 200 € au titre de l'année 2013).

En cas de détention des titres pendant une certaine durée avant la cession, des abattements réduisent l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu (sans pour autant réduire l'assiette soumise aux prélèvements sociaux) comme suit :

- détention de deux à moins de huit ans : taux d'abattement de 50 % ; et
- détention de plus de huit ans : taux d'abattement de 65 %.

Sous certaines conditions, un abattement « majoré » peut s'appliquer notamment en cas de cession de titres de petites ou moyennes entreprises (au sens de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) souscrits ou acquis dans les dix ans de la création de la société. Dans ce cas, l'abattement « majoré » est de :

- 50 % en cas de détention comprise entre un et quatre ans ;
- 65 % en cas de détention comprise entre quatre et huit ans ; et
- 85 % en cas de détention supérieure à huit ans.

La plus-value brute (sans application des abattements précités) est également soumise aux prélèvements sociaux suivants, au taux global de 15,5 % :

- la contribution sociale généralisée (ci-après la « CSG ») de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (ci-après la « CRDS ») de 0,5 % ;
- le prélèvement social de 4,5 % ;
- la contribution additionnelle de 0,3 % ; et
- le prélèvement de solidarité de 2 %.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles de la base imposable à l'impôt sur le revenu sous réserve d'une quote-part retenue au titre de la CSG à hauteur de 5,1 %, déductible du revenu imposable de l'année où les prélèvements sociaux sont payés.

Une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est éventuellement applicable lorsque le revenu fiscal du contribuable excède certaines limites. Cette contribution s'élève actuellement à :

- 3 % pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 € et 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction comprise entre 500 000 € et 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions apportées à l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est donc possible). Pour l'application de ces dispositions, les plus-values de même nature s'entendent notamment, outre celles visées à l'article 150-0 A du CGI (lesquelles incluent notamment les gains nets imposables à la clôture avant la cinquième année d'un plan d'épargne en actions), des profits retirés sur bons d'options (article 150 decies du CGI) et des profits réalisés sur les marchés d'options négociables (article 150 nonies du CGI).

En ce qui concerne les Compléments de Prix par Action, ceux-ci devraient être imposables dans leur intégralité au titre de l'année au cours de laquelle ils seront reçus, selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux décrit ci-dessus.

3.16.1.2. Cas des Actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (ci-après le « PEA »)

Les personnes qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ces produits et plus-values restent néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles à ce prélèvement aux taux en vigueur aux dates d'acquisition des produits et plus-values. Le taux global des prélèvements à la date de la présente note d'information est de 15,5 %.

Les moins-values constatées dans le cadre de PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

Les actionnaires détenant des Actions qui seraient apportées à l'Offre dans le cadre d'un PEA sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel en ce qui concerne l'imposition des Compléments de Prix par Action qu'ils pourraient percevoir.

3.16.1.3. Salariés et mandataires sociaux résidents de France titulaires d'Actions au titre des Options de Souscription attribuées par la Société avant le 28 septembre 2012 et exerçables dans le cadre de l'Offre

En cas d'apport à l'Offre d'Actions émises par la Société à raison de l'exercice des Options de Souscription octroyées par la Société dans les conditions définies aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, l'avantage égal à la différence entre la valeur des Actions à la date de leur souscription et leur prix de souscription (ci-après le « **Gain d'Acquisition** ») sera soumis :

- sous réserve que les Actions aient été conservées sous la forme nominative pendant une période de quatre ans décomptée à partir de la date d'attribution des Options, (i) à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 30 % pour la fraction du Gain d'Acquisition inférieure à 152 500 € et 41 % pour la fraction du gain d'acquisition supérieure à 152 500 € (ces taux sont réduits respectivement à 18 % et à 30 % en cas de respect d'une période supplémentaire de conservation de deux ans courant à compter de la fin de la période d'indisponibilité) ou, sur option de l'attributaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, (ii) aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % et (iii) le cas échéant, à la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du

code de la sécurité sociale au taux de 8 % (exigible lors de la cession des Actions pour les Options de Souscription octroyées à compter du 16 octobre 2007) ;

- dans le cas contraire (apport à l'Offre d'Actions avant l'expiration du délai de quatre ans visé ci-dessus ou d'Actions n'ayant pas été conservées sous la forme nominative), à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des traitements et salaires (taux marginal supérieur de 45 % pour la fraction du revenu supérieure à 151 200 € au titre de l'année 2013) et aux cotisations de sécurité sociale.

Par ailleurs, le gain de cession éventuellement réalisé au titre de l'apport des Actions susvisées à l'Offre, égal à la différence entre, d'une part, le prix d'Offre, et d'autre part, la valeur des Actions à leur date de souscription, sera soumis au régime fiscal de droit commun des plus-values de cession de droits sociaux conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI, tel que décrit ci-dessus, et aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %.

Les Compléments de Prix par Action que les titulaires d'Options de Souscription pourraient percevoir lors de l'exercice de leurs Options de Souscription devraient être soumis au même régime que celui décrit à la section 3.16.1.1 de la présente note d'information.

3.16.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés

3.16.2.1. Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des Actions apportées à l'Offre, seront en principe incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 € par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI) et de la contribution exceptionnelle de 10,7 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 000 000 € au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2015 (article 235 ter ZAA du CGI).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI visant les petites et moyennes entreprises, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38 120 € et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux applicable à la personne morale (sous réserve de l'existence de liens de dépendance entre le cédant et le cessionnaire lorsque les titres revêtent pour le cédant le caractère de titre de participation et sont détenus depuis moins de deux ans, cf. section 3.16.2.2).

Il est en outre précisé que l'apport des Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions apportées à l'Offre.

3.16.2.2. Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a quinquies du CGI, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus pendant au moins deux ans bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés, moyennant la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle de 10,7 % mentionnées ci-dessus, d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values (c'est-à-dire avant imputation des moins-values à long terme éventuellement réalisées par le contribuable).

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219 I a quinquies précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres

ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière et, des titres de sociétés établies dans un Etat ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les moins-values à long terme ne sont pas déductibles du résultat imposable.

3.16.2.3. Compléments de Prix par Action

Les Compléments de Prix par Action devraient être pris en compte dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils sont perçus par les actionnaires personnes morales résidents de France et soumis à l'impôt sur les sociétés et suivre le régime fiscal des plus-values de cession de titres de portefeuille décrit aux sections 3.16.2.1 et 3.16.2.2 de la présente note d'information.

3.16.3. Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actions effectuées par les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B CGI ou par les personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France sont en principe exonérées d'impôt en France dès lors que ces plus-values ne sont pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France. Toutefois, sous réserve des stipulations des conventions fiscales éventuellement applicables, ces plus-values pourront être imposables en France, en vertu de l'article 244 bis B du CGI, si le cédant personne morale ou personne physique avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, a détenu, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les actions sont vendues à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Ces plus-values sont également imposables en France au taux forfaitaire de 75 %, et ce quel que soit le pourcentage des droits détenus par le cédant, lorsque ce dernier est établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les actionnaires non-résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

3.16.4. Autres actionnaires

Les titulaires d'Actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

3.16.5. Droits d'enregistrement

Aux termes de l'article 726 du CGI, les cessions d'actions de sociétés cotées dont le siège social est établi en France sont soumises à une taxation proportionnelle de 0,1 % assise sur le plus élevé du prix d'acquisition ou de la valeur réelle des titres, lorsque la cession est constatée par un acte passé en France ou à l'étranger. En présence d'un acte passé à l'étranger, un crédit d'impôt égal au montant des droits d'enregistrement effectivement acquittés dans l'Etat d'immatriculation ou l'Etat de résidence de chacune des personnes concernées conformément à la législation de cet Etat et dans le cadre d'une formalité obligatoire d'enregistrement de chacune des cessions, est imputable sur les droits d'enregistrement français afférents à chacune de ces cessions, dans la limite des droits d'enregistrement français. En l'absence d'acte, ces cessions demeurent hors du champ d'application des droits d'enregistrement. Les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où l'acquisition serait constatée par un acte seront à la charge de l'Initiateur. Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues du paiement des droits vis-à-vis de l'Administration fiscale française.

3.16.6. Régime fiscal du retrait obligatoire

En cas de mise en œuvre du retrait obligatoire, le traitement fiscal des actionnaires n'ayant pas apporté leurs Actions à l'Offre sera identique au régime fiscal de l'Offre décrit à la présente section 3.16 sans préjudice des modifications susceptibles d'y être apportées au titre des revenus perçus en 2014, et, le cas échéant en 2015.

4. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ont été préparés par Aforge Degroof Finance à partir d'informations publiquement disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société et par l'Initiateur. Bien qu'Aforge Degroof Finance estime ces informations exactes, précises et sincères, ces dernières n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante et Aforge Degroof Finance ne donne aucune assurance ou garantie, expresse ou implicite, ni ne saurait accepter aucune responsabilité quant à l'exhaustivité et l'exactitude des informations figurant dans le présent document.

4.1. Approche de valorisation retenue

4.1.1. Synergies

L'approche retenue consiste à évaluer la Société en dehors de toute intervention de l'Initiateur ou d'un autre investisseur. En conséquence, les synergies créées du fait de l'acquisition de la Société par l'Initiateur ne seront pas prises en compte dans l'évaluation. En effet, malgré l'identification de synergies possibles entre Systran et CSLI, leur chiffrage est difficilement quantifiable à ce stade pour en permettre une valorisation.

Le rapprochement entre CSLI et Systran devrait notamment permettre :

- de compléter l'offre produits « Défense et Sécurité » proposée par Systran : Systran bénéficie d'une notoriété importante sur le marché de la défense et de la sécurité, particulièrement aux Etats-Unis ; les technologies et paires de langues développées par CSLI pour les langues asiatiques permettraient de compléter l'offre produits « Défense et Sécurité » proposée par Systran ;
- de renforcer le positionnement de CSLI et Systran sur les marchés existants et de développer de nouveaux marchés grâce aux paires de langues complémentaires apportées par CSLI et Systran ;
- de développer les activités de *Language Management System* et *Computer Assisted Translation* ;
- d'améliorer la productivité de la recherche et développement grâce aux technologies complémentaires de CSLI et Systran.

Il est précisé que, malgré l'identification de synergies potentielles entre Systran et CSLI, leur réalisation est toutefois incertaine, et que la nature de ces synergies est très spécifique et résulte notamment du contrat signé avec Samsung dans le cadre du développement du logiciel *S Translator* pour ses appareils mobiles.

Hormis CSLI, il existe peu d'acteurs susceptibles de développer d'importantes synergies avec Systran. En particulier, des acteurs comme Google et Microsoft ont, depuis plusieurs années, mis en œuvre des programmes de recherche et développement importants pour développer leurs propres logiciels de traduction automatique.

4.1.2. Crédit impôt recherche

En France, le crédit d'impôt recherche (ci-après le « CIR ») est une aide fiscale destinée à encourager les efforts des entreprises en matière de recherche et développement. Il s'agit d'une réduction d'impôt calculée en fonction des dépenses de recherche et développement de l'entreprise.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le dispositif a été renforcé. Il est assis sur le volume de recherche et développement déclaré par les entreprises, et le taux du CIR accordé aux entreprises est de :

- 30 % des dépenses de recherche et développement pour une première tranche jusqu'à 100 M€ ;
- 5 % des dépenses de recherche et développement au-delà de ce seuil de 100 M€.

Depuis le 30 juin 2011, et conformément aux normes IAS 12 et IAS 20, le CIR est comptabilisé dans le résultat opérationnel courant sur la ligne « Autres produits et charges courants ». Jusqu'au 30 juin 2011, le CIR était comptabilisé au poste « Impôts sur les résultats ».

L'impact du CIR sur la valorisation de la Société étant significatif, deux scénarii ont été retenus pour modéliser ces impacts :

- un scénario n° 1 (ci-après le « Scénario n° 1 »), impliquant un niveau constant de CIR à 0,8 M€ sur l'horizon du plan d'affaires, soit jusqu'en 2018, et un niveau de CIR nul dès lors.

- un scénario n°2 (ci-après le « Scénario n°2 »), impliquant un niveau constant de CIR à 0,8 M€ à l'infini.

4.1.3. Principales sources utilisées pour l'analyse

- Comptes consolidés de Systran au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013 ;
- Prévisions de chiffre d'affaires 2014-2018 de Systran établies par CSLI ;
- Accord de cession conclu entre les Cédants et CSLI ;
- Plusieurs sessions de questions / réponses avec les représentants de Systran et de CSLI :
 - une session de questions / réponses en date du 7 février 2014 avec M Guillaume Naigeon, directeur général adjoint de Systran ;
 - une session de questions / réponses en date du 18 février 2014 avec M. Guillaume Naigeon, directeur général adjoint de Systran ;
 - une session de questions / réponses en date du 3 mars 2014 avec M. Dong-Pil Kim, directeur de CSLI.

4.2. Hypothèses générales des travaux de valorisation

4.2.1. Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

4.2.1.1. Endettement financier net

L'endettement financier brut au 31 décembre 2013 est de 1,0 M€. Il est majoritairement constitué d'avances remboursables versées par Oséo au cours des exercices 2012 et 2013. La Société dispose d'une trésorerie de 13,7 M€ au 31 décembre 2013. La trésorerie nette ressort ainsi à 12,7 M€.

Depuis le 31 décembre 2013 et à la date de la présente note d'information, l'exercice de 320 000 Options de Souscription a généré une trésorerie de 0,5 M€.

L'exercice des Options de Souscription exerçables à la date de la présente note d'information génèrerait une trésorerie de l'ordre de 0,1 M€ pour la Société (cf. section 4.2.3).

Ainsi, la trésorerie nette ressort à 13,3 M€ dans l'hypothèse de l'exercice des Options de Souscription exerçables à la date de clôture de l'Offre.

4.2.2. Compléments de Prix par Action

a. Complément de Prix par Action n° 1

Cf. section 2.4.1.

b. Complément de Prix par Action n° 2

Cf. section 2.4.2.

4.2.3. Nombre d'Actions utilisé pour déterminer la valeur d'une Action

Préalablement à l'acquisition du Bloc d'Actions, le capital social et, sur une base théorique, les droits de vote de la Société¹⁸ étaient répartis comme suit :

¹⁸ Sur la base d'un nombre total - théorique - de droits de vote de 10 272 184 (correspondant au nombre total des droits de vote, Actions autodétenues comprises, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF), au 30 avril 2014, retraité pour ne pas prendre en compte la perte des droits de vote double attachés aux Actions composant le Bloc d'Actions à raison de la cession desdites Actions et les droits de vote attachés aux Actions nouvelles résultant de l'exercice des Options de Souscription détenues par les Cédants.

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques ^(*)	% des droits de vote
Financière Raynouard	1 327 140	16,66%	1 327 140	12,92%
M. Guillaume Naigeon	258 973	3,25%	406 082	3,95%
SC Guillaume Naigeon	79 373	1,00%	79 373	0,77%
M. Jean Senellart	3 000	0,04%	3 000	0,03%
M. Denis Gachot	500	0,01%	500	0,00%
M. Charles Boscals de Réals	1 613	0,02%	1 613	0,02%
Valfinance SA	356 816	4,48%	656 816	6,39%
SOPI SARL	817 429	10,26%	1 634 858	15,92%
Bloc d'Actions	2 844 844	35,71%	4 109 382	40,00%
SOPREX AG	687 386	8,63%	1 374 772	13,38%
Alto Invest	25 037	0,31%	25 037	0,24%
Public	3 616 337	45,39%	3 968 969	38,64%
Autodétention	794 024	9,97%	794 024	7,73%
Total	7 967 628	100,00%	10 272 184	100,00%

^(*) Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des Actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les Actions privées de droit de vote.

Préalablement à l'acquisition du Bloc d'Actions, 334 450 Options de Souscription étaient en circulation et réparties comme suit :

Date d'attribution	Nombre	Prix d'exercice (€)	Exerçables
09-févr.-07	10 000	3,92	Oui
08-févr.-08	300 000	1,57	Oui
10-févr.-09	20 000	0,81	Oui
09-mars-11	4 450	1,97	Non

Le 19 décembre 2013, la Société a annoncé l'entrée en négociation exclusive de CSLI et des Cédants pour la cession de leur participation au capital de la Société, soit :

- la totalité de leurs Actions émises représentant 2 844 844 Actions ;
- la totalité de leurs Actions à émettre à raison de l'exercice d'Options de Souscription, représentant 300 000 Actions ;

soit un nombre total de 3 144 844 Actions, représentant 38,04 %¹⁹ du capital et 33,79 %²⁰ des droits de vote.

Ainsi, à la date de la présente note d'information, le capital social et, sur une base théorique, les droits de vote de la Société²¹ étaient répartis comme suit :

¹⁹ Sur la base d'un capital non dilué de 8 267 628 Actions correspondant aux Actions existantes à la date de la présente note d'information (c'est-à-dire ne comprenant pas les 34 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de la totalité des 34 450 Options de Souscription existant à la date de la présente note d'information, qu'elles soient exerçables ou non).

²⁰ Sur la base d'un nombre total de droits de vote de 9 307 646 (correspondant au nombre total des droits de vote, Actions autodétenues comprises, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) au 30 avril 2014, et compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux Actions composant le Bloc d'Actions à raison de la cession desdites Actions.

²¹ Sur la base d'un nombre total de droits de vote de 9 307 646 (correspondant au nombre total des droits de vote, Actions autodétenues comprises, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) au 30 avril 2014,

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques ^(*)	% des droits de vote
CSLI	3 144 844	38,04%	3 144 844	33,79%
SOPREX AG	687 386	8,31%	1 374 772	14,77%
Alto Invest	25 037	0,30%	25 037	0,27%
Public	3 616 337	43,74%	3 968 969	42,64%
Autodétention	794 024	9,60%	794 024	8,53%
Total	8 267 628	100,00%	9 307 646	100,00%

^(*) Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des Actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les Actions privées de droit de vote.

A la date de la présente note d'information, 34 450 Options de Souscription étaient en circulation, dont :

- 30 000 sont exerçables à la date de la clôture de l'Offre ; et
- 4 450 ne sont pas exerçables.

A la date de la présente note d'information, il n'existe aucun autre instrument dilutif au capital de la Société.

Ainsi, le nombre d'Actions est de 8 297 628 sur une base diluée.

Diminué de l'autodétention de 794 024 Actions, le nombre d'Actions utilisé dans le cadre de la présente évaluation multicritères est de 7 503 604, sur une base diluée.

Il est précisé que depuis le 31 décembre 2013 et à la date de la présente note d'information, l'exercice de 320 000 Options de Souscription a généré une trésorerie de 0,5 M€. L'exercice des Options de Souscription exerçables à la date de la présente note d'information génère une trésorerie de l'ordre de 0,1 M€ pour la Société.

4.3. Critères d'évaluation écartés et retenus

4.3.1. Critères d'évaluation écartés

4.3.1.1. Objectifs de cours des analystes de recherche

Le titre Systran n'est suivi par aucun analyste de recherche.

4.3.1.2. Actualisation des dividendes

La méthode qui consiste à actualiser les dividendes futurs n'a pas été retenue, en l'absence de visibilité sur la future politique de versement de dividendes. Par ailleurs, la Société n'a pas versé de dividendes lors des trois derniers exercices.

En tout état de cause, cette méthode permettrait de n'appréhender qu'une partie de la valeur de la Société à la différence de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles, qui a été retenue.

et compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux Actions composant le Bloc d'Actions à raison de la cession desdites Actions.

4.3.1.3. Actif net réévalué (ANR)

L'actif net réévalué (ANR) consiste à corriger l'actif net comptable (ANC) des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou hors-bilan. Cette méthode, souvent utilisée pour évaluer les sociétés de certains secteurs (holdings, foncières, etc.), est particulièrement adaptée aux entreprises dont les principaux actifs ont une valeur sur un marché indépendamment de leur inclusion dans un processus d'exploitation, ce qui n'est pas le cas de Systran.

4.3.1.4. Multiples des transactions comparables

Cette méthode consiste à évaluer la Société par analogie, à partir de multiples de valorisation ressortant d'une part des prix de transactions récentes sur des sociétés appartenant au secteur d'activité de Systran, et d'autre part de leurs derniers agrégats comptables publiés lors des transactions.

L'étude des transactions comparables sur le secteur de la Société a permis d'identifier plusieurs transactions au cours de la dernière décennie.

La difficulté de cette méthode réside généralement dans le choix des transactions retenues comme base de référence :

- le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles qui varient d'une opération à une autre ;
- cette méthodologie dépend fortement de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon (variant en fonction du statut des sociétés rachetées - cotées, privées, filiales d'un groupe - et du niveau de confidentialité de la transaction) ;
- cette méthodologie suppose que les cibles des transactions retenues dans l'échantillon soient comparables à la société valorisée (par la taille, le positionnement, la présence géographique, les perspectives de croissance, la rentabilité, etc.) ;
- la comparaison des multiples d'EBITDA²² et d'EBIT²³ est peu pertinente compte tenu (i) de l'importance des frais de recherche et développement de la Société (environ 20 % du chiffre d'affaires) qui ne sont pas capitalisés et (ii) et du manque de lisibilité de ces agrégats pour certaines transactions.

De surcroît, l'étude des transactions comparables fait ressortir des multiples dont la disparité significative disqualifie cette méthode.

Ainsi, cette méthode n'a pas été retenue.

4.3.2. Critères d'évaluation retenus

Les critères suivants ont été retenus dans le cadre de l'évaluation des Actions :

- Actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF) ;
- Multiples des comparables boursiers ;
- Transaction récente sur le capital de la Société ;
- Analyse du cours de bourse ;
- Actif net comptable (ANC) - A titre indicatif.

4.4. Evaluation multicritère des Actions

4.4.1. Actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF)

Le plan d'affaires utilisé repose sur :

- les prévisions de chiffre d'affaires établies par l'Initiateur de l'Offre ;

²² EBITDA : Earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization, soit l'excédent brut d'exploitation.

²³ EBIT : Earnings before interest and taxes, soit le résultat d'exploitation.

- l’hypothèse de marge d’EBITDA normative utilisée dans le cadre des tests de dépréciation menés par la Société (hypothèse publiquement communiquée au sein du document de référence)

Les hypothèses établies par Aforge Degroof Finance sont les suivantes :

- le niveau de marge d’EBITDA, en augmentation progressive sur l’horizon du plan d’affaires et convergeant vers le niveau de marge normatif ;
- le niveau de CIR récurrent de la Société ;
- le niveau de besoin en fonds de roulement, établi en fonction des données historiques de la Société ;
- le niveau d’investissement, établi en fonction des données historiques de la Société ;
- le niveau de dotations aux amortissements, établi en fonction des données historiques de la Société ;
- le taux d’imposition, déterminé en fonction de la répartition du chiffre d’affaires de la Société.

4.4.1.1. Détails des hypothèses retenues

a. Hypothèses du plan d’affaires

Le plan d’affaires retenu prévoit les hypothèses suivantes :

Chiffre d’affaires :

La croissance prévue du chiffre d’affaires est de 17,6 % pour l’exercice 2014, de 11,3 % pour les exercices 2015 et 2016 et de 11,4 % pour les exercices 2017 et 2018.

Le plan d’affaires est fondé sur les hypothèses de marché présentées par la Société dans son document de référence. Ces hypothèses proviennent des études de marché suivantes :

- *The size of the language industry 2009*, European Commission, Directorate-General for Translation (DGT) ;
- *Common Sense Advisory*, Language Services Market 2012.

L’Initiateur a établi son plan d’affaires en prenant pour hypothèses que :

- la Société maintiendrait ses parts de marché sur les marchés sur lesquels elle est présente ;
- le marché maintiendrait le niveau de croissance de l’année 2015 jusqu’en 2018 ;
- la répartition du chiffre d’affaires futur de la Société, en termes de Ventes de logiciels et de Services, sera équivalente à la répartition de l’exercice 2012.

Marge d’EBITDA :

La marge d’EBITDA sur l’horizon du plan d’affaires évolue vers un taux normatif de 17,0 % du chiffre d’affaires (hors impact du CIR).

Le niveau de CIR récurrent est de 0,8 M€.

Dotations aux amortissements :

Un niveau de dotations aux amortissements de 3,5 % du chiffre d’affaires par an, en ligne avec le niveau historique de la Société.

Impôt sur les sociétés :

En France, le taux d’impôt normatif sur les sociétés est de 34,43 %. Aux Etats-Unis, le taux d’impôt normatif sur les sociétés est de 40,00 %. Les prévisions du management ne permettent pas d’affecter géographiquement les coûts et de déterminer un résultat avant impôt par pays, en conséquence de quoi, l’hypothèse retenue est que le taux d’impôt normatif est pondéré en fonction de la répartition géographique du chiffre d’affaires 2013, soit 37,5 %.

Selon la réglementation fiscale actuellement en vigueur, les déficits reportables sont déductibles pour chaque exercice à hauteur d’un montant maximal de 1,0 M€, majoré de 50 % du bénéfice excédant ce montant.

Besoin en fonds de roulement (BFR) :

Le BFR utilisé dans le plan d’affaires et sur le flux normatif représente 60 jours de chiffre d’affaires. Cette hypothèse est conforme à la moyenne des exercices 2011 à 2013.

Investissements :

Les investissements de la Société sont faibles du fait de la non capitalisation des frais de recherche et développement. Les investissements sont majoritairement composés d'acquisitions de matériel informatique, et sont de 3,5 % du chiffre d'affaires sur l'horizon du plan d'affaires et à l'infini.

Flux normatif :

Il est précisé que 2 scénarios ont été retenus dans la modélisation du flux normatif (cf. section 4.1.2) :

- le Scénario n° 1, impliquant un niveau nul de CIR dans le flux normatif ;
- le Scénario n° 2, impliquant un niveau constant de CIR de 0,8 M€ dans le flux normatif.

b. Hypothèses d'actualisation

Taux de croissance à l'infini :

Le taux de croissance à l'infini retenu est de 1,5 % en valeur centrale, en ligne avec une estimation prudente de la croissance attendue sur les zones géographiques concernées (Europe et USA), et de l'inflation.

Coût moyen pondéré du capital :

L'actualisation des flux de trésorerie disponibles consolidés de Systran est effectuée au coût moyen pondéré du capital, qui peut être assimilé ici au coût des capitaux propres, dans la mesure où la structure financière reste désendettée sur toute la durée du plan d'affaires.

Le coût des capitaux propres a été déterminé à partir des paramètres suivants :

- Taux sans risque de 3,42 %, correspondant à la moyenne des taux sur les 10 dernières années des obligations d'Etats à 10 ans de la France (3,40 %) et des Etats-Unis d'Amérique (3,45 %) ;
- Dans la mesure où le coefficient de régression relatif au bêta de Systran est faible, ce dernier n'a pas été retenu en tant que tel. De manière similaire, les coefficients de régression relatifs au bêta des comparables cotés sont faibles et ont donc été écartés. Le bêta retenu est de 1,04 et correspond au bêta (*Unlevered beta corrected for cash*) de l'échantillon « *Computer Software* » de Damodaran, établi à partir d'un grand nombre de sociétés du secteur, permettant d'obtenir des coefficients de régression plus élevés ;
- La prime de risque de marché retenue est de 5,0 % correspondant à la prime de risque définie par Duff & Phelps (*Recommended Equity Risk Premium*, au 12 mars 2014)
- Une prime spécifique de 3,81 % a été appliquée au regard de la taille de la Société (2013 SBBI Yearbook - Valuation Edition).

Ainsi, le coût du capital ressort à 12,43 %.

4.4.1.2. Valorisation par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles

Calcul de la valeur par Action - Scénario 1 :

Compte tenu des hypothèses qui précèdent, la valeur d'entreprise ressort à 13,3 M€. Compte tenu de la trésorerie nette et du nombre d'Actions définis en section 4.2, la valeur d'une Action ressort à 3,54 € en valeur centrale. Ainsi, le Prix de l'Offre extériorise une prime de 41,1 % par rapport à la valeur centrale.

Une étude de la sensibilité au taux d'actualisation ainsi qu'au taux de croissance à l'infini conduit aux valeurs par Action suivantes (en €) :

		Taux d'actualisation				
		11,4%	11,9%	12,4%	12,9%	13,4%
Taux de croissance perpétuel	0,5%	3,55	3,51	3,46	3,42	3,38
	1,0%	3,60	3,55	3,50	3,46	3,42
	1,5%	3,65	3,60	3,54	3,49	3,45
	2,0%	3,71	3,65	3,59	3,54	3,49
	2,5%	3,77	3,70	3,64	3,58	3,53

Les bornes hautes et basses de la zone centrale de la table de sensibilité sont respectivement de 3,60 € et 3,49 €. Le Prix de l'Offre extériorise des primes respectives de 39,1 % et 43,1 %.

Calcul de la valeur par Action - Scénario 2 :

Compte tenu des hypothèses qui précèdent, la valeur d'entreprise ressort à 17,4 M€. Compte tenu de la trésorerie nette et du nombre d'Actions définis en section 4.2, la valeur d'une Action ressort à 4,09 € en valeur centrale. Ainsi, le Prix de l'Offre extériorise une prime de 22,4 % par rapport à la valeur centrale.

Une étude de la sensibilité au taux d'actualisation ainsi qu'au taux de croissance à l'infini conduit aux valeurs par Action suivantes (en €) :

		Taux d'actualisation				
		11,4%	11,9%	12,4%	12,9%	13,4%
Taux de croissance perpétuel	0,5%	4,10	4,02	3,96	3,90	3,84
	1,0%	4,17	4,09	4,02	3,95	3,89
	1,5%	4,25	4,16	4,09	4,01	3,95
	2,0%	4,34	4,24	4,16	4,08	4,01
	2,5%	4,44	4,33	4,24	4,15	4,07

Les bornes hautes et basses de la zone centrale de la table de sensibilité sont respectivement de 4,01 € et 4,16 €. Le Prix de l'Offre extériorise des primes respectives de 20,1 % et 24,6 %.

Il est précisé que la sensibilité du prix par Action au taux de croissance perpétuel et au taux d'actualisation est faible compte tenu du poids relatif de la trésorerie de la Société dans la valeur des capitaux propres.

4.4.2. Multiples des comparables boursiers

Cette méthode consiste à évaluer Systran par analogie, à partir de multiples de valorisation de sociétés comparables cotées, tels qu'ils ressortent d'une part de leurs cours de bourse au 24 avril 2014, et d'autre part des agrégats comptables estimés par le consensus d'analystes financiers CapitalIQ.

Il est précisé qu'il existe peu de sociétés disposant d'un *business model* identique à Systran. Ainsi, les comparables retenus sont essentiellement actifs dans l'édition de logiciel, et peuvent présenter des niveaux de chiffre d'affaires, de marge et de potentiel de croissance différents. Cela aboutit par conséquent à une certaine dispersion dans les multiples obtenus.

Les comparables retenus sont :

- **SDL Plc**
 - Activité : Société anglaise spécialisée dans le management de l'information et l'édition de logiciels notamment de traduction. Son chiffre d'affaires se répartit comme suit : traduction (56 %), vente de logiciels de traduction (14 %), gestion de contenus médiatiques (30 %) ;
 - Répartition géographique du chiffre d'affaires : États-Unis (37 %), Europe (28 %), Royaume-Uni (14 %), Canada (8 %) et reste du monde (13 %).
- **Caméléon Software**
 - Activité : Caméléon Software est un éditeur français de logiciels spécialisé dans les ventes multi-canal, la définition d'offres, la configuration de produits, la tarification et la génération de devis destinés aux entreprises. Le chiffre d'affaires se répartit entre les logiciels (72 %) et les services associés (28 %) ;
 - Répartition géographique du chiffre d'affaires : Amérique du Nord (22 %), Europe (78 %).
- **Cegid**
 - Activité : Société française d'édition de logiciels spécialisée dans les logiciels de gestion et les solutions métier (hôtels et restaurants, retail, négoce, secteur public, associations, etc.). Le chiffre d'affaires se répartit entre les licences, les services associés, la maintenance, les SaaS, la distribution et autres.

- Répartition géographique du chiffre d'affaires : n.d.
- **Cegedim**
 - Activité : Cegedim est une société française d'édition de logiciels. Ses applications sont principalement destinées aux « CRM & données stratégiques » (50 % du chiffre d'affaires), aux professionnels de la santé (32 % du chiffre d'affaires) et aux assurances et services (18 % du chiffre d'affaires) ;
 - Répartition géographique du chiffre d'affaires : France (57 %), Europe (hors France) et Moyen-Orient (26 %), Amériques (13 %) et reste du monde (4 %).
- **Axway software**
 - Activité : Axway software est une société française spécialisée dans la gouvernance de flux de données. Les produits et prestations de la société comprennent la maintenance (45 %), l'édition de logiciels (32 %) et les services (23 %) ;
 - Répartition géographique du chiffre d'affaires : Amériques (38 %), France (35 %), Reste de l'Europe (24 %) et Asie-Pacifique (3 %).
- **ESI Group SA**
 - Activité : ESI Group est une société française de prototypage spécialisée dans la physique des matériaux. Elle est un acteur majeur du prototypage virtuel. Son chiffre d'affaires se répartit entre les licences (71 %) et les services (29 %) ;
 - Répartition géographique du chiffre d'affaires : Europe, Moyen-Orient et Afrique (43 %), Asie (37 %) et Amériques (20 %).
- **Linedata**
 - Activité : Linedata est une société française d'édition de logiciels. Ses logiciels sont principalement destinés aux professionnels de l'*asset management*, de l'assurance et du crédit. Son chiffre d'affaires se répartit comme suit : licences perpétuelles (6 %), licences récurrentes (19 %), maintenance et support (27 %), ASP / Facilities management (22 %) et implémentation consulting et services (26 %) ;
 - Répartition géographique du chiffre d'affaires : Europe du Sud (27,8 %), Europe du Nord (26,3 %), Amériques (23,8 %), Asie (13,1 %).

Dans un souci de cohérence avec les agrégats financiers de Systran, les agrégats des comparables retenus ont été recalendariés au 31 décembre.

Le multiple de chiffre d'affaires a été écarté car il ne tient pas compte des écarts de profitabilité.

Le multiple de VE^{24} / EBITDA n'apparaît pas pertinent au regard des différences de traitement comptable des dépenses de recherche et développement (investissement ou charge).

Le multiple de résultat net a également été écarté car il est biaisé par la différence entre le niveau d'endettement de l'échantillon et celui de Systran.

Le multiple de VE / EBIT a été retenu puisqu'il permet de ne pas tenir compte des différences de capitalisation des frais de recherche et développement.

²⁴ VE : Valeur d'entreprise

Société	Capi. (M€)	VE (M€)	CA 2013E	VE / EBIT			EBIT / Chiffre d'affaires			Evolution annuelle du CA		
				2013A	2014E	2015E	2013A	2014E	2015E	2013A	2014E	2015E
SDL	315	317	323	ns	14,2x	11,8x	-9,0%	6,8%	7,8%	-1,2%	2,4%	4,5%
Caméléon Software	22	18	12	17,7x	12,7x	ns	8,2%	9,1%	ns	16,9%	26,2%	ns
Cegid	267	339	260	10,9x	10,3x	9,4x	12,0%	12,4%	13,3%	0,6%	2,1%	2,6%
Cegedim	382	877	902	9,5x	9,4x	9,0x	10,2%	10,2%	10,6%	-2,1%	0,4%	1,4%
Axway Software	477	466	238	14,4x	11,4x	9,7x	13,6%	16,1%	17,5%	5,9%	6,8%	8,2%
ESI Group SA	148	155	112	19,8x	14,8x	9,7x	7,0%	8,6%	12,1%	3,7%	8,8%	9,0%
Linedata	177	224	160	7,4x	7,6x	7,3x	18,9%	18,2%	18,5%	11,3%	1,2%	2,6%
Médiane	267	317	238	12,6x	11,4x	9,5x	10,2%	10,2%	12,7%	3,7%	2,4%	3,6%

Source: Thomson One, Capital iQ, brokers, companies

Notes:

(1) Taux spot au 24 avril 2014

Calcul de la valeur par Action - Scénario 1 :

Scénario n° 1 (Excluant l'impact du CIR)	2013A	2014E	2015E
VE implicite (M€)	2,5	4,6	7,6
Trésorerie nette	(13,3)	(13,3)	(13,3)
Valeur des capitaux propres (M€)	15,8	17,8	20,9
Nombre d'actions (hors autodétention)	7,5	7,5	7,5
Valeur par Action (€)	2,11	2,38	2,78
<i>Prime extériorisée par le Prix de l'Offre</i>	<i>+137,5%</i>	<i>+110,5%</i>	<i>+79,6%</i>

A partir des multiples moyens d'EBIT de l'échantillon présenté ci-avant et des agrégats correspondants de Systran pour 2013, 2014e et 2015e, la valorisation de la Société ressort entre 2,11 € et 2,78 €.

Le Prix de l'Offre extériorise ainsi une prime comprise entre 79,6 % et 137,5 %.

Calcul de la valeur par Action - Scénario 2 :

Scénario n° 2 (Incluant l'impact du CIR)	2013A	2014E	2015E
VE implicite - médiane (M€)	12,6	13,7	15,2
Trésorerie nette	(13,3)	(13,3)	(13,3)
Valeur des capitaux propres (M€)	25,9	26,9	28,5
Nombre d'actions (hors autodétention)	7,5	7,5	7,5
Valeur par Action (€)	3,45	3,59	3,80
<i>Prime extériorisée par le Prix de l'Offre</i>	<i>+44,8%</i>	<i>+39,2%</i>	<i>+31,6%</i>

A partir des multiples moyens d'EBIT de l'échantillon présenté ci-avant et des agrégats correspondants de Systran pour 2013, 2014e et 2015e, la valorisation de la Société ressort entre 3,45 € et 3,80 €.

Le Prix de l'Offre extériorise ainsi une prime comprise entre 31,6 % et 44,8 %.

4.4.3. Transaction récente sur le capital de la Société

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 25 avril 2014, du Bloc d'Actions auprès des Cédants au prix de 5,00 € par Action, soit un montant égal au Prix de l'Offre.

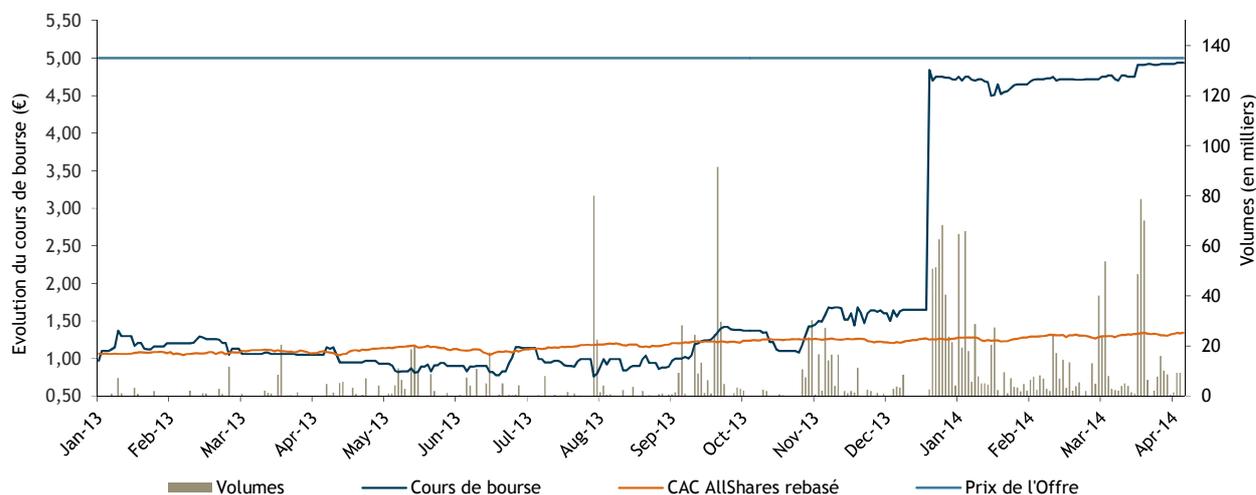
4.4.4. Analyse du cours de bourse

Ce critère d'évaluation repose sur la comparaison du Prix de l'Offre avec le cours de bourse avant l'annonce du

projet d'offre publique (soit le 18 décembre 2013).

Les Actions sont cotées sur le compartiment C de NYSE Euronext sous le code ISIN FR0004109197. Le tableau ci-dessous présente la prime induite entre le Prix de l'Offre et les cours moyens pondérés par les volumes du titre Systran sur les périodes considérées.

Cours de bourse au 24 avril 2014 :



Au 18 décembre 2013	20 jours	60 jours	120 jours	250 jours
Cours moyen pondéré par les volumes (en €)	1,62	1,46	1,26	1,17
Prime / (Décote) induite par le Prix de l'Offre	+208,0%	+243,4%	+296,7%	+327,1%
Cours de clôture le plus haut (en €)	1,68	1,68	1,68	1,68
Prime / (Décote) induite par le Prix de l'Offre	+197,6%	+197,6%	+197,6%	+197,6%
Cours de clôture le plus bas (en €)	1,44	1,08	0,76	0,76
Prime / (Décote) induite par le Prix de l'Offre	+247,2%	+363,0%	+557,9%	+557,9%
Volumes moyens quotidiens (milliers de titres)	2,2	6,3	5,1	3,4
Volumes cumulés de titres (milliers de titres)	43,6	380,6	613,8	860,5
% du flottant ⁽¹⁾	1,2%	10,5%	17,0%	23,8%
% du capital	0,5%	4,8%	7,7%	10,8%

⁽¹⁾ Flottant considéré pour les besoins de l'exercice : 44,56% du capital

4.4.5. Actif net comptable (ANC) - A titre indicatif

La méthode de l'actif net comptable ne représente pas un critère pertinent d'appréciation du Prix de l'Offre : cette référence, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur réelle des actifs incorporels de Systran (technologies, relations clients, image de marque et savoir-faire), ni des performances futures du groupe.

A titre indicatif, l'actif net comptable de Systran au 31 décembre 2013 s'élève à 15,3 M€ soit 2,04 € par Action (sur la base d'un nombre dilué d'Actions hors autocontrôle de 7 503 604 Actions) et, au 30 juin 2013, à 15,0 M€ soit 2,00 € par Action.

4.5. Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

	Prime / (Décote) Valeur par Action induite par le Prix de l'Offre	
Actualisation des flux de trésorerie (DCF)		
Scénario n°1		
• Borne basse	3.49 €	+43.1%
• Valeur centrale	3.54 €	+41.1%
• Borne haute	3.60 €	+39.1%
Scénario n°2		
• Borne basse	4.01 €	+24.6%
• Valeur centrale	4.09 €	+22.4%
• Borne haute	4.16 €	+20.1%
Multiples des comparables boursiers		
Scénario n°1		
• Borne basse	2.11 €	+137.5%
• Valeur centrale	2.38 €	+110.5%
• Borne haute	2.78 €	+79.6%
Scénario n°2		
• Borne basse	3.45 €	+44.8%
• Valeur centrale	3.59 €	+39.2%
• Borne haute	3.80 €	+31.6%
Transaction récente sur le capital de la Société	5.00 €	-
Cours de bourse		
• Cours au 18 décembre 2013	1.65 €	+203.0%
• Cours moyen pondéré par les volumes - 20 jours	1.62 €	+208.0%
• Cours moyen pondéré par les volumes - 60 jours	1.46 €	+243.4%
• Cours moyen pondéré par les volumes - 120 jours	1.26 €	+296.7%
• Cours moyen pondéré par les volumes - 250 jours	1.17 €	+327.1%
Actif net comptable (à titre indicatif, au 31 déc. 2013)	2.04 €	+145.1%

5. MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et d'une mise à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

6. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

6.1. Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Séoul, République de Corée

Le 27 mai 2014

CSLI

Représentée par M. Chang-Jin Ji,
dûment habilité aux fins des présentes

6.2. Pour Banque Degroof France SA, établissement présentateur de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Banque Degroof France SA, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Banque Degroof France SA